



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 108
(2017, chapitre 27)

**Loi favorisant la surveillance des
contrats des organismes publics et
instituant l’Autorité des marchés publics**

**Présenté le 8 juin 2016
Principe adopté le 24 novembre 2016
Adopté le 1^{er} décembre 2017
Sanctionné le 1^{er} décembre 2017**

**Éditeur officiel du Québec
2017**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi institue l'Autorité des marchés publics chargée de surveiller l'ensemble des contrats des organismes publics incluant les organismes municipaux et d'appliquer les dispositions de la Loi sur les contrats des organismes publics concernant l'inadmissibilité aux contrats publics, l'autorisation préalable à l'obtention d'un contrat public ou d'un sous-contrat public et les rapports de rendement des contractants relativement à l'exécution d'un contrat.

La loi prévoit que l'Autorité peut notamment examiner la conformité du processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat d'un organisme public de sa propre initiative, à la suite d'une plainte portée par une personne intéressée, à la suite d'une demande présentée par le président du Conseil du trésor ou par le ministre responsable des affaires municipales ou à la suite d'une communication de renseignements.

La loi prévoit également que l'Autorité peut, dans certaines circonstances, examiner l'exécution d'un contrat d'un organisme public.

La loi prévoit aussi que l'Autorité doit s'assurer que la gestion contractuelle d'un organisme public qu'elle désigne ou d'un organisme public désigné par le gouvernement s'effectue conformément au cadre normatif.

La loi confère à l'Autorité divers pouvoirs dont des pouvoirs de vérification et d'enquête au terme desquelles elle pourra, selon le cas, rendre des ordonnances, formuler des recommandations ou encore suspendre ou résilier un contrat.

La loi détermine les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité, notamment quant à sa structure administrative. Ainsi, la loi précise qu'elle sera composée d'un président-directeur général nommé par l'Assemblée nationale et de vice-présidents nommés par le gouvernement. La loi précise également certaines mesures de gouvernance que l'Autorité devra appliquer tels l'établissement d'un plan stratégique approuvé par le gouvernement et l'établissement de règles d'éthique.

Par ailleurs, la loi modifie la Loi sur les contrats des organismes publics et les lois régissant les organismes municipaux afin d'obliger les organismes à publier un avis d'intention avant de conclure certains contrats de gré à gré et à se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes qui leur sont formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat.

La loi modifie également la Loi sur les contrats des organismes publics afin notamment :

1° d'assurer le caractère permanent du régime d'inadmissibilité aux contrats publics et de concilier ce régime avec celui concernant les autorisations de contracter;

2° de permettre au gouvernement d'exiger qu'une entreprise obtienne une autorisation de contracter en cours d'exécution d'un contrat public ou pour conclure un contrat public ou un sous-contrat public comportant une dépense inférieure au seuil d'autorisation applicable;

3° de permettre à l'Autorité des marchés publics d'annuler une demande d'autorisation de contracter ou de suspendre une telle autorisation lorsque l'entreprise visée omet de communiquer des renseignements;

4° d'empêcher une entreprise ayant retiré sa demande d'autorisation de contracter ou ayant vu sa demande annulée de présenter une nouvelle demande dans l'année du retrait ou de l'annulation;

5° de permettre au président du Conseil du trésor d'autoriser la mise en œuvre de projets pilotes visant à expérimenter diverses mesures destinées à faciliter le paiement aux entreprises parties aux contrats et sous-contrats publics;

6° de conférer au Conseil du trésor le pouvoir de permettre, dans des circonstances exceptionnelles, la poursuite d'un processus contractuel malgré une décision de l'Autorité des marchés publics;

7° de prévoir une infraction pénale pour quiconque communique ou tente de communiquer avec un des membres d'un comité de sélection dans le but de l'influencer et de prévoir un délai de prescription de trois ans pour les poursuites pénales depuis la connaissance de l'infraction sans excéder sept ans depuis sa perpétration;

8° de limiter la divulgation de renseignements permettant de connaître le nom et le nombre d'entreprises ayant soit demandé des documents d'appel d'offres, soit déposé une soumission.

Enfin, la loi modifie la Loi sur l'administration fiscale afin de permettre à l'Agence du revenu du Québec de communiquer à l'Autorité des marchés publics des renseignements obtenus dans l'application des lois fiscales qui lui sont nécessaires pour l'application des dispositions concernant le régime d'autorisation de contracter.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);
- Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);
- Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2);
- Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);
- Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02);
- Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);
- Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1);
- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);
- Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3);
- Loi électorale (chapitre E-3.3);
- Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (chapitre G-1.011);

- Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1);
- Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28);
- Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);
- Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32);
- Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite du personnel d’encadrement (chapitre R-12.1);
- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d’œuvre dans l’industrie de la construction (chapitre R-20);
- Loi sur les services de garde éducatifs à l’enfance (chapitre S-4.1.1);
- Loi sur les sociétés d’économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01);
- Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01);
- Loi sur les villages nordiques et l’Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1);
- Loi sur l’intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI :

- Règlement de l’Autorité des marchés financiers pour l’application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 0.1);
- Règlement sur les contrats d’approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l’article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 1.1);
- Règlement sur certains contrats d’approvisionnement des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 2);

- Règlement sur certains contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4);
- Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 5);
- Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l’information (chapitre C-65.1, r. 5.1);
- Règlement sur le registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et sur les mesures de surveillance et d’accompagnement (chapitre C-65.1, r. 8.1).

Projet de loi n° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

CONSTITUTION ET ORGANISATION

1. Est instituée l'«Autorité des marchés publics».

L'Autorité est une personne morale, mandataire de l'État.

2. Les biens de l'Autorité font partie du domaine de l'État mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.

L'Autorité n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom.

3. L'Autorité a son siège dans la capitale nationale à l'endroit qu'elle détermine. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

4. Le président-directeur général de l'Autorité est nommé par l'Assemblée nationale, sur proposition du premier ministre et avec l'approbation d'au moins les deux tiers de ses membres, parmi les personnes qui ont été déclarées aptes à exercer cette charge par le comité de sélection composé du secrétaire du Conseil du trésor, du sous-ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du sous-ministre de la Justice ou de leur représentant ainsi que d'un avocat recommandé par le bâtonnier du Québec et d'un comptable professionnel agréé recommandé par le président de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

Le président du Conseil du trésor publie un appel de candidatures par lequel il invite les personnes intéressées à soumettre leur candidature ou à proposer celle d'une autre personne qu'elles estiment apte à exercer la charge de président-directeur général, en suivant les modalités qu'il indique.

Le comité de sélection procède avec diligence à l'évaluation des candidats sur la base de leurs connaissances, notamment en matière de contrats publics, de leurs expériences et de leurs aptitudes, en considérant les critères déterminés à l'annexe 1. Le comité remet au président du Conseil du trésor son rapport dans lequel il établit la liste des candidats qu'il a rencontrés et qu'il estime aptes à exercer la charge de président-directeur général. Tous les renseignements et documents concernant les candidats et les travaux du comité sont confidentiels.

Si, au terme de l'évaluation des candidats, moins de trois candidats ont été considérés aptes à exercer la charge de président-directeur général, le président du Conseil du trésor doit publier un nouvel appel de candidatures.

Les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement de leurs dépenses dans la mesure fixée par le gouvernement.

Le gouvernement peut modifier l'annexe 1.

5. Le gouvernement, sur la recommandation du président du Conseil du trésor, nomme des vice-présidents au nombre qu'il fixe pour assister le président-directeur général de l'Autorité.

Les vice-présidents sont choisis parmi une liste de personnes qui ont été déclarées aptes à exercer cette charge par un comité de sélection composé du secrétaire du Conseil du trésor et du sous-ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire ou de leur représentant ainsi que du président-directeur général de l'Autorité.

6. Les conditions minimales pour être nommé président-directeur général ou vice-président ainsi que pour maintenir cette charge sont les suivantes :

1° être de bonnes mœurs;

2° ne pas avoir été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit, d'une infraction pour un acte ou une omission qui constitue une infraction au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou une infraction visée à l'article 183 de ce code créée par l'une des lois qui y sont énumérées, ayant un lien avec l'emploi, à moins d'en avoir obtenu le pardon.

7. Le mandat du président-directeur général est d'une durée de sept ans et ne peut être renouvelé. Celui des vice-présidents est d'une durée fixe d'au plus cinq ans et est renouvelable. À l'expiration de leur mandat, le président-directeur général demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé et les vice-présidents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau, le cas échéant.

Le président-directeur général et les vice-présidents exercent leurs fonctions à temps plein.

8. Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général et des vice-présidents.

9. Le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction de l'Autorité.

Il désigne un vice-président ou une ou des personnes membres du personnel de l'Autorité pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

10. Les vice-présidents assistent le président-directeur général dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et exercent leurs fonctions administratives sous l'autorité de ce dernier.

11. Sous réserve de la loi, le président-directeur général peut déléguer à l'un des vice-présidents ou à tout membre du personnel de l'Autorité l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant de la présente loi ou de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1). Cette décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Le président-directeur général peut, dans l'acte de délégation, autoriser la subdélégation des fonctions et des pouvoirs qu'il indique; le cas échéant, il identifie le vice-président ou le membre du personnel de l'Autorité à qui cette subdélégation peut être faite.

12. Les décisions de l'Autorité certifiées conformes par le président-directeur général ou par toute autre personne autorisée à cette fin par le président-directeur général sont authentiques. Il en est de même des documents ou des copies émanant de l'Autorité ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par l'une de ces personnes.

13. L'Autorité peut permettre, aux conditions et sur les documents qu'elle détermine par règlement, que la signature du président-directeur général ou celle d'un délégataire visé au deuxième alinéa de l'article 9 ou à l'article 11 soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents ainsi déterminés.

14. Un règlement pris par l'Autorité établit un plan d'effectifs ainsi que les modalités de nomination des membres de son personnel et les critères de sélection.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, ce règlement détermine également les normes et barèmes de rémunération des membres du personnel, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail conformément aux conditions définies par le gouvernement.

15. Les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 6 doivent être satisfaites pour être embauché comme membre du personnel de l'Autorité ainsi que pour le demeurer.

16. Le président-directeur général et les vice-présidents ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de mettre en conflit leur intérêt personnel et les devoirs de leurs fonctions. Si cet intérêt leur échoit par succession ou par donation, ils doivent y renoncer ou en disposer avec diligence.

Tout membre du personnel de l'Autorité qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et celui de l'Autorité doit, sous peine de licenciement, le dénoncer par écrit au président-directeur général et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute décision portant sur cet organisme, cette entreprise ou cette association.

17. L'Autorité détermine par règlement les règles d'éthique et les sanctions disciplinaires applicables aux membres du personnel.

18. L'Autorité doit établir un plan stratégique suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement. Ce plan doit notamment indiquer :

- 1° les objectifs et les orientations stratégiques de l'Autorité;
- 2° les résultats visés au terme de la période couverte par le plan;
- 3° les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats;
- 4° tout autre élément déterminé par le président du Conseil du trésor.

Ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement.

CHAPITRE II

MISSION

19. L'Autorité a pour mission :

1° de surveiller l'ensemble des contrats publics, notamment les processus d'adjudication et d'attribution de ces contrats;

2° d'appliquer les dispositions du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics concernant l'inadmissibilité aux contrats publics;

3° d'appliquer les dispositions du chapitre V.2 de cette loi concernant l'autorisation préalable à l'obtention d'un contrat public ou d'un sous-contrat public;

4° d'appliquer les dispositions du chapitre V.3 de cette loi concernant les évaluations du rendement;

5° d'établir les règles de fonctionnement du système électronique d'appel d'offres en collaboration avec le secrétariat du Conseil du trésor.

L'Autorité a également pour mission de surveiller tout autre processus contractuel déterminé par le gouvernement, aux conditions qu'il fixe.

20. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « contrat public » :

a) un contrat visé à l'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics qu'un organisme public, autre qu'un organisme municipal, peut conclure;

b) un contrat pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services qu'un organisme municipal peut conclure;

2° « organisme public », un organisme visé à l'article 4 ou à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics ou un organisme municipal;

3° « organisme municipal », une municipalité, une communauté métropolitaine, une régie intermunicipale, une société de transport en commun, un village nordique, l'Administration régionale Kativik, une société d'économie mixte ou toute autre personne ou organisme que la loi assujettit à l'une ou l'autre des dispositions des articles 573 à 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), 934 à 938.4 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), 106 à 118.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), 99 à 111.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) ou 92.1 à 108.2 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01);

4° « société d'économie mixte », celle constituée en vertu de la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01) ou tout organisme analogue à une société d'économie mixte constitué conformément à une loi d'intérêt privé, notamment constitué en vertu des chapitres 56, 61 et 69 des lois de 1994, du chapitre 84 des lois de 1995 et du chapitre 47 des lois de 2004;

5° « système électronique d'appel d'offres », le système électronique d'appel d'offres visé à l'article 11 de la Loi sur les contrats des organismes publics.

Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa, pour l'application des dispositions du chapitre IV, on entend par « contrat public » :

1° lorsqu'il s'agit d'un contrat visé au premier ou au troisième alinéa de l'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics, celui comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public applicable;

2° lorsqu'il s'agit d'un contrat pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services qu'un organisme municipal autre qu'une société d'économie mixte peut conclure, celui comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumissions publique applicable;

3° un contrat pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services qu'une société d'économie mixte peut conclure à la suite d'un appel d'offres public.

La présente loi ne s'applique toutefois pas à un village cri ou naskapi.

CHAPITRE III

FONCTIONS ET POUVOIRS

SECTION I

FONCTIONS DE L'AUTORITÉ

21. L'Autorité a pour fonctions :

1° d'examiner un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public à la suite d'une plainte présentée en vertu de l'une ou l'autre des sections I et II du chapitre IV, dans le cadre d'une intervention effectuée en vertu du chapitre V ou à la suite d'une communication de renseignements effectuée en vertu du chapitre VI;

2° d'examiner l'exécution d'un contrat public à la suite d'une intervention ou d'une communication de renseignements visée au paragraphe 1°;

3° de veiller au maintien d'une cohérence dans l'examen des processus d'adjudication et d'attribution des contrats publics ainsi que dans l'examen de l'exécution de tels contrats;

4° d'examiner la gestion contractuelle d'un organisme public qu'elle désigne ou celle d'un organisme public désigné par le gouvernement, lequel examen porte notamment sur la définition des besoins, les processus d'octroi des contrats, l'exécution des contrats et la reddition de comptes;

5° d'effectuer une veille des contrats publics aux fins notamment d'analyser l'évolution des marchés et les pratiques contractuelles des organismes publics et d'identifier les situations problématiques affectant la concurrence;

6° d'exercer les fonctions qui lui sont dévolues aux chapitres V.1 à V.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics et notamment de tenir le registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et le registre des entreprises autorisées à conclure un contrat public ou un sous-contrat public;

7° d'exercer toute autre fonction déterminée par le gouvernement en lien avec sa mission.

Pour l'application du paragraphe 4° du premier alinéa, l'Autorité ne peut désigner un organisme public que lorsque l'exercice des fonctions prévues aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa a permis de constater des manquements répétés au cadre normatif démontrant des lacunes importantes en matière de gestion contractuelle.

Le gouvernement ou l'Autorité, selon le cas, détermine les conditions et les modalités d'un examen de la gestion contractuelle effectué en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa. Ces conditions et modalités sont publiées sur le site Internet de l'Autorité.

SECTION II

POUVOIRS DE L'AUTORITÉ

§1. — Vérification et enquête

22. L'Autorité peut vérifier l'application de la présente loi. Elle peut en outre vérifier si le processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public, si l'exécution d'un contrat public ou si la gestion contractuelle d'un organisme public visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 21 s'effectue conformément au cadre normatif auquel l'organisme public concerné est assujéti.

23. L'organisme public visé par une vérification doit, sur demande de l'Autorité, lui transmettre ou autrement mettre à sa disposition dans le délai qu'elle indique tout document et tout renseignement jugés nécessaires pour procéder à la vérification.

24. Dans le cadre d'une vérification, toute personne autorisée peut :

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans l'établissement d'un organisme public ou dans tout autre lieu dans lequel peuvent être détenus des documents ou des renseignements pertinents;

2° utiliser tout ordinateur, tout matériel ou tout autre équipement se trouvant sur les lieux pour accéder à des données contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données;

3° exiger des personnes présentes tout renseignement pertinent ainsi que la production de tout livre, registre, compte, contrat, dossier ou autre document s'y rapportant et en tirer copie.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle des documents visés au présent article doit en donner communication à la personne qui effectue une vérification et lui en faciliter l'examen.

25. La personne autorisée à effectuer une vérification doit, sur demande, s'identifier et, le cas échéant, exhiber le document attestant son autorisation.

26. L'Autorité peut faire enquête pour s'assurer que la gestion contractuelle d'un organisme public visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 21 s'effectue conformément au cadre normatif auquel cet organisme est assujéti.

L'Autorité peut également faire enquête sur la commission d'une infraction prévue aux articles 28 et 66.

Aux fins du premier alinéa, l'Autorité est investie des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

27. L'Autorité peut, par écrit, confier à une personne qui n'est pas membre de son personnel et qui remplit les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 6 le mandat de conduire une vérification. À cette fin, elle peut déléguer à cette personne l'exercice de ses pouvoirs.

L'Autorité peut également aux mêmes conditions confier à une telle personne le mandat de conduire une enquête. Lorsqu'il s'agit d'une enquête visée au premier alinéa de l'article 26, cette personne est alors investie des pouvoirs et de l'immunité visés au troisième alinéa de cet article.

28. Commet une infraction et est passible d'une amende de 4 000 \$ à 20 000 \$:

1° quiconque entrave ou tente d'entraver l'action d'une personne qui effectue une vérification ou une enquête, refuse de fournir un renseignement ou un document qu'il doit transmettre ou de le rendre disponible ou encore cache ou détruit un document utile à une vérification ou à une enquête;

2° quiconque, par un acte ou une omission, aide une personne à commettre une infraction prévue au paragraphe 1°;

3° quiconque, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une personne à commettre une infraction prévue au paragraphe 1°.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

§2. — *Ordonnances et recommandations*

29. Au terme d'une vérification ou d'une enquête, l'Autorité peut :

1° ordonner à l'organisme public de modifier, à la satisfaction de l'Autorité, ses documents d'appel d'offres public ou d'annuler l'appel d'offres public lorsqu'elle est d'avis que les conditions de l'appel d'offres n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif;

2° ordonner à l'organisme public de ne pas donner suite à son intention de conclure de gré à gré un contrat public lorsqu'elle est d'avis qu'un plaignant ayant manifesté son intérêt est en mesure de réaliser ce contrat selon les besoins et les obligations énoncés dans l'avis d'intention, l'organisme devant alors recourir à l'appel d'offres public s'il entend conclure ce contrat;

3° ordonner à l'organisme public de recourir à un vérificateur de processus indépendant pour les processus d'adjudication qu'elle indique;

4° désigner une personne indépendante pour agir à titre de membre d'un comité de sélection pour l'adjudication d'un contrat public qu'elle indique;

5° ordonner, malgré toute interdiction de divulguer des renseignements relatifs à l'identité d'un membre d'un comité de sélection ou permettant d'identifier ce membre comme tel, que l'organisme public lui transmette, pour approbation, la composition des comités de sélection pour les processus d'adjudication qu'elle indique;

6° lorsqu'elle exerce les fonctions qui lui sont dévolues en application du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 21, suspendre, pour la durée qu'elle fixe, l'exécution de tout contrat public ou résilier un tel contrat si elle est d'avis que la gravité des manquements constatés au regard de la gestion contractuelle justifie la suspension ou la résiliation.

Les décisions de l'Autorité sont publiques et elle doit les rendre disponibles sur son site Internet. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une décision rendue en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa, l'identité de la personne désignée pour agir à titre de membre d'un comité de sélection ne doit pas être divulguée.

De plus, à la suite d'une décision rendue en vertu des paragraphes 1° ou 2° du premier alinéa, l'Autorité requiert de l'exploitant du système électronique d'appel d'offres qu'il y inscrive, sans délai, une mention décrivant sommairement cette décision.

Malgré le premier alinéa, lorsque la vérification ou l'enquête concerne un organisme municipal, toute décision de l'Autorité prend la forme d'une recommandation au conseil de l'organisme.

30. Une décision de l'Autorité visée au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 29 doit être motivée et transmise sans délai au dirigeant de l'organisme public et au contractant visés.

Lorsqu'elle concerne un organisme public autre qu'un organisme municipal, la décision visée au premier alinéa de suspendre l'exécution d'un contrat public prend effet à la date et pour la durée que l'Autorité fixe et celle de résilier un contrat public prend effet à la date que l'Autorité fixe.

31. L'Autorité peut également :

1° formuler au président du Conseil du trésor ou au ministre responsable des affaires municipales des recommandations concernant les processus d'adjudication ou d'attribution des contrats publics et leur donner son avis sur toute question que ceux-ci lui soumettent dans les matières relevant des compétences de l'Autorité;

2° formuler au dirigeant d'un organisme public des recommandations concernant un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat, concernant l'exécution d'un contrat ou, lorsqu'elle exerce les fonctions qui lui sont dévolues en application du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 21, concernant la gestion contractuelle de l'organisme, lesquelles peuvent notamment proposer l'apport de mesures correctrices, la réalisation de suivis adéquats ainsi que la mise en place de toute autre mesure telles des mesures de surveillance ou d'accompagnement;

3° recommander au Conseil du trésor qu'il exige, aux conditions qu'il détermine, qu'un organisme public autre qu'un organisme municipal :

a) s'associe à un autre organisme public désigné par ce Conseil pour procéder aux processus d'adjudication ou d'attribution qu'il indique;

b) confie à un autre organisme public désigné par ce Conseil la responsabilité de procéder aux processus d'adjudication ou d'attribution qu'il indique;

4° recommander au président du Conseil du trésor ou au ministre responsable des affaires municipales qu'il recommande au gouvernement de déterminer, conformément à l'article 21.17.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics, d'autres contrats publics, catégories de contrats publics ou groupes de contrats publics, incluant les sous-contrats publics, pour lesquels une autorisation de contracter est requise;

5° recommander au président du Conseil du trésor ou au ministre responsable des affaires municipales qu'il recommande au gouvernement d'obliger, conformément à l'article 21.17.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics, une entreprise partie à un contrat public ou à un sous-contrat public en cours d'exécution à obtenir une autorisation de contracter;

6° recommander au ministre responsable des affaires municipales :

a) qu'il intervienne en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1);

b) qu'il donne, en vertu de l'article 14 de cette loi, toute directive qu'il juge à propos au conseil d'un organisme municipal, auquel cas la vérification ou l'enquête préalable à ces directives prévue à cet article n'est pas requise;

7° dans le cadre de la veille des contrats publics, recueillir, compiler et analyser des renseignements relatifs à ces contrats et diffuser les constatations qui en découlent auprès des organismes publics.

Le paragraphe 3° du premier alinéa ne s'applique pas aux organismes de l'ordre administratif institués pour exercer des fonctions juridictionnelles et ne s'applique aux organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics que dans la mesure où il concerne un processus d'adjudication.

Pour l'application des paragraphes 3° à 6° du premier alinéa, l'Autorité doit transmettre, selon le cas, au Conseil du trésor, au président du Conseil du trésor ou au ministre responsable des affaires municipales une copie du dossier qu'elle a constitué.

Les recommandations formulées par l'Autorité en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa sont publiques et elle doit les rendre disponibles sur son site Internet.

32. Pour l'application de la présente loi, le dirigeant d'un organisme public, autre qu'un organisme municipal, correspond à la personne responsable de la gestion courante de l'organisme, tel le sous-ministre, le président ou le directeur général.

Toutefois, dans le cas d'un collège d'enseignement général et professionnel ou d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire, le dirigeant correspond au conseil d'administration alors que dans le cas d'une commission scolaire, il correspond au conseil des commissaires.

Les conseils visés au deuxième alinéa peuvent, par règlement, déléguer tout ou partie des fonctions devant être exercées par le dirigeant au comité exécutif, au directeur général ou, dans le cas d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire, à un membre du personnel de direction supérieure au sens de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1).

33. Pour l'application de la présente loi, le dirigeant d'un organisme municipal correspond au conseil de celui-ci. Ce conseil peut déléguer tout ou partie des fonctions qui lui sont dévolues par la présente loi au comité exécutif ou au directeur général ou, à défaut, à l'employé occupant les plus hautes fonctions de l'organisme.

La délégation d'un conseil municipal ou de celui d'une communauté métropolitaine, d'une régie intermunicipale, d'une société de transport en commun, d'un village nordique ou de l'Administration régionale Kativik doit se faire par règlement.

§3. — *Autres pouvoirs*

34. Un organisme public doit, sur demande de l'Autorité, lui transmettre ou autrement mettre à sa disposition dans le délai qu'elle indique tout document et tout renseignement jugés nécessaires à l'exercice de ses fonctions de veille prévues au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 21.

35. Lorsque l'Autorité émet des recommandations, elle peut requérir d'être informée par écrit, dans le délai indiqué, des mesures prises par l'organisme public pour donner suite à ses recommandations.

36. Pour l'exercice de ses fonctions, l'Autorité peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.

L'Autorité peut de même conclure une entente avec un organisme public ainsi qu'avec toute personne ou toute société de personnes en vue de favoriser l'application de la présente loi.

CHAPITRE IV

PLAINTES

SECTION I

PLAINTE CONSÉCUTIVE À UNE DÉCISION DE L'ORGANISME PUBLIC

§1. — *Processus d'adjudication*

37. Toute personne ou société de personnes intéressée, ainsi que la personne qui la représente, peut porter plainte à l'Autorité relativement à un processus d'adjudication d'un contrat public lorsque, après s'être plainte auprès de l'organisme public du fait que les documents d'appel d'offres public prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils

soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, elle est en désaccord avec la décision de l'organisme public.

La plainte doit être reçue par l'Autorité au plus tard trois jours suivant la réception par le plaignant de la décision de l'organisme public. Lorsque ce délai expire un jour férié, il est prolongé au premier jour ouvrable suivant. Aux fins du présent alinéa, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

§2. — *Processus d'attribution*

38. Toute personne ou société de personnes intéressée, ainsi que la personne qui la représente, peut porter plainte à l'Autorité relativement à un processus d'attribution d'un contrat public lorsque, après avoir manifesté son intérêt à réaliser le contrat auprès de l'organisme public ayant publié l'avis d'intention requis par la loi, elle est en désaccord avec la décision de l'organisme public.

La plainte doit être reçue par l'Autorité au plus tard trois jours suivant la réception par le plaignant de la décision de l'organisme public. Lorsque ce délai expire un jour férié, il est prolongé au premier jour ouvrable suivant. Aux fins du présent alinéa, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

SECTION II

PLAINTÉ NON CONSÉCUTIVE À UNE DÉCISION DE L'ORGANISME PUBLIC

§1. — *Processus d'adjudication*

39. Toute personne ou société de personnes intéressée, ainsi que la personne qui la représente, peut porter plainte à l'Autorité relativement à un processus d'adjudication d'un contrat public lorsque, à la suite d'une plainte visée à l'article 37, elle n'a pas reçu la décision de l'organisme public trois jours avant la date limite de réception des soumissions déterminée par l'organisme public.

La plainte doit être reçue par l'Autorité au plus tard à cette date.

40. Toute personne ou société de personnes intéressée, ainsi que la personne qui la représente, peut également porter plainte à l'Autorité relativement à un processus d'adjudication d'un contrat public lorsque, après avoir été informée d'une modification apportée aux documents d'appel d'offres pendant la période débutant deux jours avant la date limite de réception des plaintes indiquée dans le système électronique d'appel d'offres, elle est d'avis que cette modification prévoit des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.

La plainte doit être reçue par l’Autorité au plus tard deux jours avant la date limite de réception des soumissions inscrite au système électronique d’appel d’offres.

Le premier alinéa s’applique sans égard au fait que la personne ou la société de personnes se soit, au préalable, adressée à l’organisme public ayant modifié les documents d’appel d’offres.

§2. — *Processus d’attribution*

41. Toute personne ou société de personnes intéressée, ainsi que la personne qui la représente, peut porter plainte à l’Autorité relativement à un processus d’attribution d’un contrat public lorsque, à la suite d’une manifestation d’intérêt visée à l’article 38, elle n’a pas reçu la décision de l’organisme public trois jours avant la date prévue de conclusion du contrat.

La plainte doit être reçue par l’Autorité au plus tard une journée avant la date prévue de conclusion du contrat inscrite au système électronique d’appel d’offres.

42. Toute personne ou société de personnes intéressée, ainsi que la personne qui la représente, peut aussi porter plainte à l’Autorité relativement à un processus d’attribution d’un contrat public lorsque l’avis d’intention requis par la loi n’a pas été publié dans le système électronique d’appel d’offres.

SECTION III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

43. Pour l’application des articles 37, 39 et 40, un groupe de personnes intéressées ou de sociétés de personnes intéressées ou son représentant peut, aux mêmes conditions, porter plainte à l’Autorité.

44. Malgré les dispositions des sections I et II, aucune plainte ne peut être portée concernant une modification apportée aux documents d’appel d’offres conformément à une ordonnance ou à une recommandation de l’Autorité.

SECTION IV

TRAITEMENT DES PLAINTES

45. Le dépôt d’une plainte à l’Autorité s’effectue par voie électronique sur le formulaire qu’elle détermine et conformément à la procédure qu’elle établit. Cette procédure doit notamment :

- 1° préciser les modalités relatives au dépôt d’une plainte et à son traitement;
- 2° indiquer les renseignements qu’elle doit comprendre;

3° permettre au plaignant et au dirigeant de l'organisme public visé par la plainte de présenter leurs observations.

L'Autorité diffuse cette procédure sur son site Internet.

46. L'Autorité rejette une plainte dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° elle considère la plainte abusive, frivole ou manifestement mal fondée;

2° la plainte n'est pas transmise conformément à l'article 45 ou est reçue tardivement;

3° le plaignant n'a pas l'intérêt requis;

4° la plainte porte sur une modification apportée aux documents d'appel d'offres conformément à une ordonnance ou à une recommandation de l'Autorité;

5° le plaignant aurait d'abord dû porter plainte ou manifester son intérêt à l'organisme public;

6° le plaignant refuse ou néglige de fournir, dans le délai qu'elle fixe, les renseignements ou les documents qu'elle lui demande;

7° le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

Dans tous les cas, l'Autorité en informe le plaignant et lui indique par écrit les motifs de sa décision. Elle transmet également sa décision à l'organisme public visé lorsque le rejet de la plainte est effectué après avoir obtenu ses observations.

Lorsque l'Autorité rejette une plainte en vertu du paragraphe 2°, 3° ou 5° du premier alinéa, les renseignements transmis par le plaignant sont réputés avoir été communiqués à l'Autorité en vertu de l'article 56.

Malgré ce qui précède, l'Autorité peut, lors de circonstances exceptionnelles et si elle considère qu'un examen de la plainte s'avère pertinent, considérer recevable une plainte qui n'est pas transmise conformément à l'article 45 ou qui est reçue tardivement. Pour l'application du présent alinéa, l'examen d'une plainte s'avère pertinent notamment lorsque la plainte concerne un processus d'adjudication et qu'elle est reçue avant la date limite de réception des soumissions.

47. Lorsque l’Autorité considère qu’une plainte visée aux sections I et II est recevable, elle en informe l’organisme public qui doit alors sans délai lui faire part de ses observations et lui transmettre, le cas échéant, copie des motifs au soutien de sa décision concernant la plainte ou la manifestation d’intérêt qu’il a traitée.

48. Dans le cas d’une plainte concernant un processus d’adjudication, l’Autorité doit, au besoin, reporter le dépôt des soumissions jusqu’à ce qu’une nouvelle date limite de réception des soumissions soit fixée par l’organisme public visé conformément au deuxième alinéa de l’article 50.

Dans le cas d’une plainte concernant un processus d’attribution, l’Autorité doit, au besoin, reporter la date prévue de conclusion du contrat.

Dans les cas prévus aux premier et deuxième alinéas, l’Autorité informe l’organisme public visé et le plaignant du report et requiert de l’exploitant du système électronique d’appel d’offres qu’il y inscrive sans délai une mention à cet effet.

49. L’Autorité dispose de 10 jours à compter de la réception des observations de l’organisme public pour rendre sa décision.

Si le traitement de la plainte ne peut s’effectuer dans le délai prévu au premier alinéa en raison de la complexité des éléments soulevés dans la plainte, l’Autorité détermine un délai supplémentaire suffisant pour lui permettre de compléter le traitement de celle-ci.

Toutefois, si l’organisme public démontre à la satisfaction de l’Autorité que le délai supplémentaire déterminé en vertu du deuxième alinéa aurait pour effet d’empêcher celui-ci de remplir adéquatement sa mission, porterait atteinte aux services offerts aux citoyens, aux entreprises ou à d’autres organismes publics, entraînerait une contravention aux lois et règlements ou mettrait en cause tout autre motif d’intérêt public, l’Autorité ne dispose alors que d’un délai supplémentaire de cinq jours pour rendre sa décision à moins qu’elle ne convienne avec l’organisme d’un délai plus long.

À défaut de rendre sa décision avant l’expiration du délai supplémentaire fixé en application du présent article, l’Autorité est réputée avoir décidé qu’au regard des éléments soulevés dans la plainte, le processus d’adjudication ou d’attribution du contrat est conforme au cadre normatif.

50. Au terme de l’examen d’une plainte visée aux sections I et II, l’Autorité transmet sa décision motivée par écrit au plaignant et à l’organisme public visé.

Lorsque la décision de l'Autorité à l'égard d'une plainte visée aux articles 37, 39 et 40 permet la poursuite du processus d'adjudication, l'organisme public doit s'assurer qu'un délai d'au moins sept jours est accordé pour déposer une soumission si la décision entraîne une modification aux documents d'appel d'offres. Ce délai est d'au moins deux jours lorsque la décision n'entraîne aucune modification aux documents d'appel d'offres. L'organisme public inscrit s'il y a lieu au système électronique d'appel d'offres une nouvelle date limite de réception des soumissions respectant ces délais.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un processus d'adjudication d'un organisme municipal.

51. Il est interdit d'exercer des représailles de quelque nature que ce soit contre une personne ou une société de personnes qui formule une plainte à l'Autorité ou encore de menacer une personne ou une société de personnes de représailles pour qu'elle s'abstienne de formuler une plainte à l'Autorité.

Toute personne ou société de personnes qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès de l'Autorité pour que celle-ci détermine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'elle estime appropriées au dirigeant de l'organisme public concerné par les représailles. Les dispositions de l'article 46 s'appliquent pour le suivi de ces plaintes, avec les adaptations nécessaires.

Au terme de l'examen, l'Autorité informe le plaignant de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations.

52. Aucune action civile ne peut être intentée à l'encontre d'une personne ou d'une société de personnes en raison ou en conséquence d'une plainte qu'elle a portée de bonne foi en vertu du présent chapitre, quelles que soient les conclusions rendues par l'Autorité ainsi qu'en raison ou en conséquence de la publication d'un rapport de l'Autorité en vertu de la présente loi.

En outre, rien dans la présente loi ne limite le droit d'un plaignant d'exercer, postérieurement au traitement de sa plainte par l'Autorité, un recours qui porte sur les mêmes faits que ceux formulés dans cette plainte.

CHAPITRE V

INTERVENTION

53. L'Autorité peut, de sa propre initiative ou sur demande du président du Conseil du trésor ou du ministre responsable des affaires municipales, examiner un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public ou examiner l'exécution d'un tel contrat lorsque l'organisme public concerné n'apparaît pas agir, à l'égard de ce processus ou de ce contrat, en conformité avec le cadre normatif.

Lorsque l'intervention de l'Autorité porte sur un processus d'adjudication ou d'attribution en cours, les dispositions des articles 48 et 49 et celles du deuxième alinéa de l'article 50 s'appliquent, selon le cas, avec les adaptations nécessaires.

54. L'Autorité informe le dirigeant de l'organisme public des motifs qui justifient son intervention et l'invite à présenter ses observations.

55. Au terme de l'examen, l'Autorité transmet sa décision motivée par écrit à l'organisme public visé, au ministre responsable de cet organisme et, le cas échéant, au président du Conseil du trésor ou au ministre responsable des affaires municipales qui a requis l'intervention.

CHAPITRE VI

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS À L'AUTORITÉ

56. Toute personne peut communiquer à l'Autorité des renseignements relatifs notamment à un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public ou à l'exécution d'un tel contrat lorsque l'organisme public concerné n'apparaît pas agir ou avoir agi, à l'égard de ce processus ou de ce contrat, en conformité avec le cadre normatif.

Le premier alinéa s'applique malgré les dispositions sur la communication de renseignements prévues par la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) et par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), sauf celles prévues à l'article 33 de cette dernière loi. Il s'applique également malgré toute autre restriction de communication prévue par une loi et toute obligation de confidentialité ou de loyauté pouvant lier une personne, notamment à l'égard de son employeur ou, le cas échéant, de son client.

Toutefois, la levée du secret professionnel autorisée par le présent article ne s'applique pas au secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client.

57. L'Autorité établit la procédure relative à la communication de renseignements prévue à l'article 56 et la diffuse sur son site Internet.

58. Une personne qui effectue ou souhaite effectuer une communication de renseignements prévue à l'article 56, qui collabore à une vérification effectuée en raison d'une telle communication ou qui se croit victime de représailles visées à l'article 63 peut s'adresser au Protecteur du citoyen pour bénéficier du service de consultation juridique prévu à l'article 26 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1), auquel cas les dispositions des troisième et quatrième alinéas de cet article s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

59. Si l’Autorité estime à propos d’examiner le processus ou l’exécution du contrat visé par la communication de renseignements, elle informe le dirigeant de l’organisme public des motifs qui justifient cet examen et l’invite à présenter ses observations.

60. Au terme de l’examen, l’Autorité transmet sa décision motivée par écrit à l’organisme public visé. Cette décision ne peut prendre la forme d’une ordonnance visée au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l’article 29.

En outre, l’Autorité informe la personne ayant effectué la communication des suites qui y ont été données.

Elle peut aussi, si elle l’estime à propos, transmettre au ministre responsable de l’organisme public visé une copie de sa décision.

61. L’Autorité doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de s’assurer que l’anonymat d’une personne qui communique avec elle soit préservé. Elle peut toutefois dévoiler son identité au Commissaire à la lutte contre la corruption, à l’inspecteur général de la Ville de Montréal ou au Protecteur du citoyen, selon le cas.

62. Toute personne qui, de bonne foi, effectue une communication de renseignements ou collabore à une vérification effectuée en raison d’une telle communication n’encourt aucune responsabilité civile de ce fait.

63. Il est interdit d’exercer des représailles contre une personne pour le motif qu’elle a de bonne foi communiqué des renseignements ou collaboré à une vérification effectuée en raison d’une telle communication.

Il est également interdit de menacer une personne de représailles pour qu’elle s’abstienne de faire une communication de renseignements ou de collaborer à une vérification effectuée en raison d’une telle communication.

64. Sont présumés être des représailles au sens de l’article 63 la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement d’une personne visée à cet article ainsi que toute autre mesure disciplinaire ou mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail.

65. Toute personne qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès de l’Autorité pour que celle-ci examine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu’elle estime appropriées au dirigeant de l’organisme public concerné par les représailles. Les dispositions de l’article 46 s’appliquent pour le suivi de ces plaintes, avec les adaptations nécessaires.

Lorsque les représailles dont une personne se croit victime semblent, de l'avis de l'Autorité, constituer une pratique interdite au sens du paragraphe 14° du premier alinéa de l'article 122 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), l'Autorité réfère cette personne à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

Au terme de l'examen, l'Autorité informe le plaignant de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations.

66. Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou, dans les autres cas, d'une amende de 10 000 \$ à 250 000 \$:

1° quiconque communique des renseignements en application de l'article 56 qu'il sait faux ou trompeurs;

2° quiconque contrevient aux dispositions de l'article 63;

3° quiconque, par un acte ou une omission, aide une personne à commettre l'une des infractions prévues aux paragraphes 1° et 2°;

4° quiconque, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une personne à commettre l'une des infractions prévues aux paragraphes 1° et 2°.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

CHAPITRE VII

RÉSILIATION DE PLEIN DROIT

67. Tout contrat public conclu à la suite d'un processus d'adjudication ou d'attribution continué par un organisme public soit avant que l'Autorité ait rendu sa décision à l'égard d'une plainte portée en vertu de l'une ou l'autre des sections I et II du chapitre IV, soit, sous réserve de l'article 25.0.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics, en contravention d'une ordonnance rendue par l'Autorité en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 29, est résilié de plein droit à compter de la réception par l'organisme et son contractant d'une notification de l'Autorité à cet effet.

De plus, un contrat conclu de gré à gré par un organisme public sans avoir fait l'objet de la publication de l'avis d'intention prévue par la loi est résilié de plein droit à compter de la réception par l'organisme et son contractant d'une notification de l'Autorité à cet effet.

Le présent article ne s'applique pas à un contrat d'un organisme municipal.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

68. Les fonctions et pouvoirs dévolus à l’Autorité, en regard d’un organisme municipal, à l’exception de ceux qui concernent l’examen de la gestion contractuelle d’un organisme public visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l’article 21, sont, à l’égard de la Ville de Montréal ou d’une personne ou d’un organisme mentionné au deuxième alinéa, exercés par l’inspecteur général de la Ville de Montréal. Celui-ci est alors substitué à l’Autorité pour l’application, avec les adaptations nécessaires, des dispositions de la présente loi. L’inspecteur général est tenu aux mêmes obligations que le serait l’Autorité dans l’exercice de ces fonctions et pouvoirs.

Les personnes et organismes visés au premier alinéa sont les suivants :

1° une personne morale visée au paragraphe 1° du cinquième alinéa de l’article 57.1.9 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4);

2° une personne ou un organisme lié à la Ville en vertu de l’article 70;

3° un organisme visé à l’article 573.3.5 de la Loi sur les cités et villes lorsque l’une ou l’autre des conditions suivantes est remplie :

a) l’organisme visé au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article est le mandataire ou l’agent de la Ville de Montréal;

b) en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de cet article, le conseil d’administration de l’organisme est composé majoritairement de membres du conseil de la Ville de Montréal ou de membres nommés par elle;

c) le budget de l’organisme est adopté ou approuvé par la Ville de Montréal;

d) l’organisme visé au paragraphe 4° du premier alinéa de cet article reçoit de la Ville de Montréal la part la plus importante de tous les fonds provenant de municipalités;

e) l’organisme désigné en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de cet article a sa principale place d’affaires sur le territoire de la Ville de Montréal.

La Ville de même qu’un organisme ou une personne mentionné au deuxième alinéa sont alors tenus aux mêmes obligations envers l’inspecteur général que le serait un organisme municipal envers l’Autorité et cette dernière n’exerce aucune fonction ni aucun pouvoir à l’égard de la Ville ni à l’égard de cet organisme ou de cette personne sauf si la Ville, l’organisme ou la personne est désigné en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l’article 21.

Malgré les premier et troisième alinéas, l'Autorité peut faire toute recommandation à l'inspecteur général, notamment pour veiller au maintien d'une cohérence des décisions et des recommandations rendues dans le cadre de l'examen des processus d'adjudication ou d'attribution des contrats publics et de l'examen de leur exécution.

En outre, la Ville, l'inspecteur général et toute personne ou tout organisme mentionné au deuxième alinéa doivent transmettre à l'Autorité tout document ou renseignement nécessaire aux fins de l'application du quatrième alinéa du présent article et du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 31.

L'exercice des fonctions et des pouvoirs prévus au premier alinéa à l'égard d'un processus contractuel ou d'un contrat n'a pas pour effet d'empêcher l'inspecteur général d'exercer, à l'égard de ce même processus ou de ce même contrat, les fonctions et pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de la section VI.0.1 du chapitre II de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec.

Une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition de la présente loi que l'inspecteur général a constatée peut être intentée par la Ville.

Le gouvernement peut en tout temps décréter que le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard de la Ville ou à l'égard d'une personne ou d'un organisme y visé.

69. Les dispositions des chapitres IV à VI qui concernent l'examen d'un processus d'adjudication effectué en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 21 s'appliquent à un processus d'homologation de biens et à un processus de qualification de fournisseurs, de prestataires de services ou d'entrepreneurs, avec les adaptations nécessaires.

70. Lorsque, à l'endroit d'un organisme municipal ou d'une personne lié à une municipalité, l'Autorité émet des recommandations en vertu de l'article 29 ou en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 31, rejette une plainte en vertu de l'article 46, considère une plainte recevable en vertu de l'article 47, établit un délai supplémentaire en vertu de l'article 49, rend une décision en vertu de l'article 50, intervient en vertu de l'article 53, rend une décision en vertu de l'article 55, procède à un examen en vertu de l'article 59 ou rend une décision en vertu de l'article 60, elle en informe la municipalité. Cependant, lorsque l'organisme municipal est une municipalité locale, l'Autorité n'informe pas la municipalité régionale de comté qui lui est liée et lorsque l'organisme est une communauté métropolitaine, elle n'informe pas la municipalité qui lui est liée.

Pour l'application du présent article, un organisme municipal, sauf dans le cas où il est une municipalité locale, ou une personne est lié à une municipalité dans un des cas suivants :

1° lorsque le territoire de l'organisme comprend celui de la municipalité locale;

2° lorsque le territoire de l'organisme correspond à celui de la municipalité locale;

3° lorsque l'organisme a été constitué par la municipalité;

4° lorsque l'organisme est une société d'économie mixte fondée par la municipalité;

5° lorsque la personne exerce, au sein de la municipalité, des fonctions qui lui sont dévolues par la loi et qu'elle est seule responsable de la passation des contrats nécessaires à l'exercice de celles-ci.

En outre, lorsque l'Autorité intervient en vertu d'une disposition mentionnée au premier alinéa à l'égard d'une des agglomérations régies par la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001), elle informe toutes les municipalités de cette agglomération.

71. Si l'Autorité estime que des renseignements portés à sa connaissance peuvent faire l'objet d'une communication en application de l'article 57.1.13 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, d'une divulgation en application de l'article 6 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics ou d'une dénonciation en application de l'article 26 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), elle les transmet dans les plus brefs délais à l'inspecteur général de la Ville de Montréal, au Protecteur du citoyen ou au Commissaire à la lutte contre la corruption, selon le cas.

De même, l'Autorité peut transmettre au président du Conseil du trésor ou au ministre responsable des affaires municipales des renseignements concernant la gestion contractuelle des organismes publics utiles aux fins de l'exécution de leur mandat respectif.

La communication de renseignements effectuée par l'Autorité conformément au présent article s'effectue selon les conditions et modalités déterminées dans une entente.

72. Aucun élément de contenu d'un dossier de vérification ou d'enquête effectuée en vertu de la présente loi, y compris les conclusions motivées en découlant, ne peut constituer une déclaration, une reconnaissance ou un aveu extrajudiciaire d'une faute de nature à engager la responsabilité civile d'une partie devant une instance judiciaire.

73. Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, l'Autorité ne peut divulguer un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

74. Malgré toute disposition incompatible d'une loi, le président-directeur général de l'Autorité, un vice-président, un membre du personnel de l'Autorité agissant dans l'exercice de ses pouvoirs ou un mandataire visé à l'article 27 ne peut être contraint devant une instance judiciaire ou une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles de faire une déposition portant sur un renseignement qu'il a obtenu dans l'exercice de ses fonctions ni de produire un document contenant un tel renseignement.

75. L'Autorité, le président-directeur général, un vice-président, un membre du personnel de l'Autorité ou un mandataire visé à l'article 27 ne peut être poursuivi en justice en raison d'omissions ou d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

76. Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre l'Autorité, le président-directeur général, un vice-président, un membre du personnel de l'Autorité ou un mandataire visé à l'article 27 dans l'exercice de ses fonctions.

77. Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement toute procédure entreprise, toute décision rendue et toute ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre des articles 75 et 76.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS FINANCIÈRES, COMPTES ET RAPPORTS

78. L'exercice financier de l'Autorité se termine le 31 mars de chaque année.

79. L'Autorité doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, produire au président du Conseil du trésor ses états financiers ainsi qu'un rapport portant sur ses activités et sur sa gouvernance pour l'exercice financier précédent.

Les états financiers et le rapport doivent contenir tous les renseignements exigés par le président du Conseil du trésor.

Le rapport doit en outre contenir les renseignements sur les activités de surveillance de l'Autorité. À cet égard, il précise notamment la nature des plaintes qu'elle a reçues en application du chapitre IV et indique entre autres pour chaque type de plaintes le nombre de plaintes reçues, rejetées, considérées, refusées ou abandonnées.

Ce rapport décrit, de plus, les examens effectués par l'Autorité dans le cadre d'une intervention visée au chapitre V ou d'une communication de renseignements visée au chapitre VI ainsi que ses principales conclusions, le cas échéant.

80. Le président du Conseil du trésor dépose les états financiers de l’Autorité et le rapport visé à l’article 79 devant l’Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

81. L’Autorité fournit au président du Conseil du trésor tout renseignement et tout autre rapport que celui-ci requiert sur ses activités.

82. Les livres et comptes de l’Autorité sont vérifiés par le vérificateur général chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement.

Le rapport du vérificateur général doit accompagner le rapport visé à l’article 79 et les états financiers de l’Autorité.

83. L’Autorité soumet chaque année au président du Conseil du trésor ses prévisions budgétaires pour l’exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et au moment que celui-ci détermine.

Ces prévisions sont soumises à l’approbation du gouvernement.

84. L’Autorité détermine le tarif de frais ainsi que les autres formes de rémunération payables pour la prestation des services qu’elle dispense. Ce tarif et ces autres formes de rémunération peuvent varier selon le type d’entreprise et le lieu où elle exerce principalement ses activités.

Ces formes de rémunération sont soumises à l’approbation du gouvernement.

85. Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu’il détermine :

1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par l’Autorité ainsi que de toute obligation de celle-ci;

2° autoriser le ministre des Finances à avancer à l’Autorité tout montant jugé nécessaire pour satisfaire à ses obligations ou pour la réalisation de sa mission.

Les sommes que le gouvernement peut être appelé à payer en vertu du premier alinéa sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

86. L’Autorité ne peut, sans l’autorisation du gouvernement :

1° contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

2° s’engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

3° acquérir ou céder des actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement.

87. Les sommes reçues par l’Autorité doivent être affectées au paiement de ses obligations. Le surplus, s’il en est, est conservé par l’Autorité à moins que le gouvernement n’en décide autrement.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

88. L’article 1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) est modifié :

1° par l’insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Elle a également pour objet de déterminer certaines conditions des contrats publics qu’un organisme visé à l’article 7 peut conclure avec un tel contractant. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au premier alinéa » par « au premier ou au deuxième alinéa. De tels sous-contrats sont des sous-contrats publics »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « au premier ou au deuxième alinéa » par « au présent article ».

89. L’article 3 de cette loi est modifié par l’insertion, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa, de « , dans la mesure où ils ne visent pas l’acquisition de biens destinés à être vendus ou revendus dans le commerce, ou à servir à la production ou à la fourniture de biens ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce ».

90. L’article 4 de cette loi, modifié par l’article 77 du chapitre 21 des lois de 2017, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° les organismes budgétaires énumérés à l’annexe 1 de la Loi sur l’administration financière (chapitre A-6.001), à l’exception des organismes visés à l’article 6; »;

2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° les organismes autres que budgétaires énumérés à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière même lorsqu'ils exercent des fonctions fiduciaires, ainsi que la Commission de la construction du Québec, le Conseil Cris-Québec sur la foresterie, l'Office franco-québécois pour la jeunesse et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse;»;

3° par l'ajout, après le paragraphe 6°, du suivant :

«7° tout autre organisme ou catégorie d'organismes que le gouvernement détermine.».

91. L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Les organismes autres que ceux mentionnés aux articles 4 à 6 et dont au moins la moitié des membres ou des administrateurs sont nommés ou élus par le gouvernement ou un ministre» par «Les organismes énumérés à l'annexe 3 de la Loi sur l'administration financière»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les dispositions de l'article 11 et celles des chapitres V.0.1.1, V.1 et V.2 s'appliquent aux organismes visés au premier alinéa ainsi qu'aux contrats qu'ils concluent, avec les adaptations nécessaires.».

92. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «paragraphe 2° à 4° ou 6° du premier alinéa de l'article 4» par «paragraphe 2° à 4°, 6° ou 7° du premier alinéa de l'article 4 ou d'un organisme visé à l'article 7».

93. L'article 13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «paragraphe 3° et 4°» par «paragraphe 2° à 4°»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré ce qui précède, un organisme public peut, dans les cas visés au paragraphe 5° du premier alinéa, adjuger le contrat à la suite d'un appel d'offres sur invitation lorsque plus d'un contractant est possible.».

94. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, des suivants :

« **13.1.** L'organisme public doit, au moins 15 jours avant de conclure de gré à gré un contrat en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13, publier dans le système électronique d'appel d'offres un avis d'intention permettant à toute entreprise de manifester son intérêt à réaliser ce contrat. L'avis d'intention indique notamment :

1° le nom de l'entreprise avec qui l'organisme public envisage de conclure de gré à gré le contrat;

2° la description détaillée des besoins de l'organisme public et des obligations prévues au contrat;

3° la date prévue de conclusion du contrat;

4° les motifs invoqués par l'organisme public pour conclure le contrat de gré à gré malgré le fait qu'il comporte une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public;

5° l'adresse et la date limite fixée pour qu'une entreprise manifeste par voie électronique son intérêt et démontre qu'elle est en mesure de réaliser ce contrat selon les besoins et les obligations énoncés dans l'avis d'intention, laquelle date précède de cinq jours celle prévue de conclusion du contrat.

Pour l'application de la présente loi, on entend par « entreprise », une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, en commandite ou en participation ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle.

« **13.2.** Lorsqu'une entreprise a manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1, l'organisme public doit lui transmettre par voie électronique sa décision de maintenir ou non son intention de conclure le contrat de gré à gré au moins sept jours avant la date prévue de conclusion du contrat. Si ce délai ne peut être respecté, la date prévue de conclusion du contrat doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

L'organisme public doit de plus informer l'entreprise de son droit de formuler une plainte en vertu de l'article 38 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) dans les trois jours suivant la réception de la décision.

Si aucune entreprise n'a manifesté son intérêt au plus tard à la date prévue au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1, l'organisme public peut conclure le contrat avant la date prévue qui est indiquée dans l'avis d'intention. ».

95. L'article 21.0.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « responsable de l'observation » par « responsable de l'application »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « de veiller à l'application des règles contractuelles » par « de veiller à la mise en place, au sein de l'organisme public, de toute mesure visant à respecter les règles contractuelles »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « à l'observation » par « à l'application ».

96. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.0.2, du chapitre suivant :

« CHAPITRE V.0.1.1

« DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ AUPRÈS D'UN ORGANISME PUBLIC

« SECTION I

« PROCÉDURE

« **21.0.3.** Un organisme public doit traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat public. À cette fin, il doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes.

L'organisme public rend cette procédure accessible sur son site Internet.

Pour être recevable, la plainte doit être transmise par voie électronique au responsable identifié dans cette procédure ou, à défaut, au dirigeant de l'organisme public. Dans le cas d'une plainte visée à l'article 21.0.4, la plainte doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics en application de l'article 45 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27).

« SECTION II

« PLAINTÉ CONCERNANT CERTAINS PROCESSUS CONTRACTUELS

« **21.0.4.** Lorsqu'elle concerne un appel d'offres public en cours, seul une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus du fait que les documents d'appel d'offres prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également à un processus d'homologation de biens et de qualification d'entreprises, avec les adaptations nécessaires.

Dans le cas d'un organisme visé à l'article 7, le présent article s'applique uniquement aux processus contractuels préalables à la conclusion d'un contrat visé par un accord intergouvernemental. ».

97. Le titre de la section I du chapitre V.1 de cette loi est modifié par la suppression de « ET MESURES DE SURVEILLANCE ».

98. L'article 21.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.1.** Une entreprise qui est déclarée coupable, en vertu d'un jugement définitif, de l'une ou l'autre des infractions prévues à l'annexe I est inadmissible aux contrats publics pour une durée de cinq ans à compter du moment où cette déclaration est consignée au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics. ».

99. L'article 21.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Lorsqu'une personne liée à une entreprise a été déclarée coupable, en vertu d'un jugement définitif, de l'une ou l'autre des infractions prévues à l'annexe I, cette entreprise devient inadmissible aux contrats publics pour une durée de cinq ans à compter de la consignation de cette situation au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics. »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « du contractant » par « de l'entreprise ».

100. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.2, du suivant :

« **21.2.0.0.1.** Une entreprise pour laquelle l'Autorité des marchés publics refuse d'accorder ou de renouveler une autorisation visée au chapitre V.2 ou révoque une telle autorisation est inadmissible aux contrats publics à compter de la consignation de cette décision au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics pour une durée de cinq ans ou jusqu'à la date qui précède celle où elle devient inscrite au registre des entreprises autorisées, si cette dernière date est moins tardive.

De plus, la personne morale dont l'entreprise visée au premier alinéa détient des actions de son capital-actions qui lui confèrent au moins 50 % des droits de vote pouvant être exercés en toutes circonstances devient inadmissible aux contrats publics, pour une durée identique à la durée d'inadmissibilité de l'entreprise, à compter de la consignation de la situation visée au premier alinéa au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics. ».

101. L'article 21.2.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « L'inscription au registre prévu à l'article 21.6 » par « La consignation au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics prévue à l'article 21.6 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « l'Autorité des marchés financiers dans le cadre de l'application du chapitre V.2 et, à cette occasion, une autorisation a été délivrée au contractant ou l'autorisation que celui-ci » par « l'Autorité dans le cadre de l'application du chapitre V.2 et, à cette occasion, une autorisation a été délivrée à l'entreprise ou l'autorisation que celle-ci »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « l'Autorité des marchés financiers » par « l'Autorité »;

4° par la suppression du deuxième alinéa.

102. Les articles 21.2.1 et 21.3 de cette loi sont abrogés.

103. L'article 21.3.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.3.1.** Une entreprise qui devient inadmissible aux contrats publics et qui exécute un contrat public est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor accordée en vertu de l'article 25.0.2, réputée en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité. Toutefois, cette entreprise n'est pas réputée en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties à ce contrat. ».

104. L'article 21.4 de cette loi est abrogé.

105. L'article 21.4.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.4.1.** Une entreprise inadmissible aux contrats publics ne peut, pour la durée de son inadmissibilité, présenter une soumission pour la conclusion d'un contrat visé à l'article 3 avec un organisme public, conclure un tel contrat, ni conclure un sous-contrat public. ».

106. L'article 21.5 de cette loi est abrogé.

107. L'article 21.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.6.** L'Autorité tient un registre des entreprises non admissibles aux contrats publics.

L'Autorité doit y consigner la déclaration de culpabilité d'une entreprise ou celle d'une personne qui lui est liée au plus tard dans les 20 jours qui suivent la date où elle a été informée du jugement définitif.

Elle doit également y consigner chaque décision par laquelle elle refuse d'accorder ou de renouveler une autorisation visée au chapitre V.2 ou par laquelle elle révoque une telle autorisation. ».

108. L'article 21.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « pour chaque contractant visé à l'article 21.1, 21.2, 21.2.1 ou 21.4 » par « pour chaque entreprise inadmissible aux contrats publics »;

2° par le remplacement des paragraphes 3° à 5° par ce qui suit :

« 3° selon le cas :

a) l'infraction ou les infractions pour lesquelles elle a été déclarée coupable;

b) l'infraction ou les infractions pour lesquelles une déclaration de culpabilité touchant une personne liée a entraîné son inscription au registre ainsi que le nom de la personne liée et celui de la municipalité sur le territoire de laquelle elle réside;

c) la mention de la décision de l'Autorité de refuser d'accorder ou de renouveler une autorisation visée au chapitre V.2 ou de la révoquer;

d) la mention de la décision de l'Autorité concernant le détenteur des actions du capital-actions de l'entreprise qui lui confèrent au moins 50 % des droits de vote pouvant être exercés en toutes circonstances ainsi que le nom de cet actionnaire et celui de la municipalité sur le territoire de laquelle il réside;

« 4° la date prévue de la fin de son inadmissibilité aux contrats publics;

« 5° tout autre renseignement déterminé par règlement de l'Autorité.

Un règlement pris par l'Autorité en application du présent chapitre est soumis à l'approbation du Conseil du trésor, qui peut l'approuver avec ou sans modification. ».

109. L'article 21.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.8.** Tout organisme public désigné à l'annexe II doit, dans les cas, aux conditions et suivant les modalités déterminés par règlement de l'Autorité, lui transmettre les renseignements prévus à l'article 21.7.

Le gouvernement peut modifier cette annexe. ».

II0. L'article 21.9 de cette loi est abrogé.

III. L'article 21.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.10.** Les renseignements contenus dans le registre ont un caractère public et l'Autorité doit les rendre accessibles sur son site Internet. ».

II2. L'article 21.11 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.11.** Les organismes publics doivent, avant de conclure un contrat visé à l'article 3, s'assurer que chaque soumissionnaire ou que l'attributaire n'est pas inscrit au registre ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée ou que les conditions prévues à l'article 25.0.3 sont satisfaites.

De même, une entreprise qui a conclu un contrat visé à l'article 3 avec un organisme public doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour son exécution, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée ou que les conditions prévues à l'article 25.0.3 sont satisfaites, le cas échéant. ».

II3. L'article 21.12 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.12.** L'Autorité informe par écrit et sans délai l'entreprise de son inscription au registre, des motifs de cette inscription et de sa période d'inadmissibilité aux contrats publics.

L'entreprise doit ensuite transmettre par écrit à l'Autorité, dans le délai que celle-ci fixe, le nom de chaque organisme public avec lequel un contrat visé à l'article 3 est en cours d'exécution de même que le nom et, le cas échéant, le numéro d'entreprise du Québec de chacune des personnes morales dont elle détient des actions du capital-actions qui lui confèrent au moins 50 % des droits de vote pouvant être exercés en toutes circonstances rattachés aux actions de la personne morale.

L'Autorité doit, dans les plus brefs délais, informer chaque organisme public concerné des renseignements qu'elle obtient en application du deuxième alinéa. ».

II4. Les articles 21.13 et 21.14 de cette loi sont abrogés.

II5. L'article 21.15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Une entreprise qui aurait été inscrite par erreur ou dont un renseignement la concernant est inexact peut demander à l'Autorité d'apporter les rectifications requises au registre. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Le président » par « L'Autorité ».

II6. L'article 21.16 de cette loi est modifié par le remplacement de « Le président du Conseil du trésor » par « L'Autorité ».

II7. L'article 21.17 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « comportant une dépense », de « , incluant la dépense découlant de toute option prévue au contrat, qui est »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'Autorité des marchés financiers » par « l'Autorité des marchés publics »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Une entreprise qui souhaite conclure tout sous-contrat public comportant une dépense égale ou supérieure à ce montant doit également être autorisée. »;

4° par la suppression du troisième alinéa.

II8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.17, des suivants :

« **21.17.1.** Malgré le montant de la dépense établi par le gouvernement en application de l'article 21.17, celui-ci peut, aux conditions qu'il fixe, déterminer qu'une autorisation est requise à l'égard des contrats publics ou sous-contrats publics, même s'ils comportent un montant de dépense inférieur.

Le gouvernement peut également, aux conditions qu'il fixe, déterminer qu'une autorisation est requise à l'égard d'une catégorie de contrats publics ou sous-contrats publics autre que celles déterminées en application de l'article 21.17 ou déterminer qu'une autorisation est requise à l'égard de groupes de contrats publics ou sous-contrats publics, qu'ils soient ou non d'une même catégorie.

Le gouvernement peut déterminer des modalités particulières relatives à la demande d'autorisation que doivent présenter les entreprises à l'Autorité à l'égard de ces contrats ou sous-contrats.

« **21.17.2.** Le gouvernement peut obliger une entreprise partie à un contrat public ou à un sous-contrat public qui est en cours d'exécution à obtenir, dans le délai qu'il indique, une autorisation de contracter.

Le gouvernement peut déterminer des modalités particulières relatives à la demande d'autorisation que doit présenter l'entreprise à l'Autorité.

L'entreprise qui n'obtient pas son autorisation dans le délai prévu au premier alinéa est réputée en défaut d'exécuter ce contrat public ou ce sous-contrat public au terme d'un délai de 30 jours suivant l'expiration de ce délai.

«**21.17.3.** Une entreprise inscrite au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics en vertu de l'article 21.1 ou de l'article 21.2 peut en tout temps présenter à l'Autorité une demande d'autorisation de contracter.

La délivrance d'une telle autorisation entraîne, malgré toute disposition inconciliable, le retrait de l'entreprise à ce registre ainsi que le retrait de toute personne liée à cette entreprise dont l'inscription s'est effectuée en vertu de l'article 21.2. ».

119. Les articles 21.19 et 21.20 de cette loi sont abrogés.

120. L'article 21.22 de cette loi est modifié par le remplacement de « prévue à l'article 21.17 » par « prévue aux articles 21.17 à 21.17.3 ».

121. L'article 21.23 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La demande doit être présentée selon la forme prescrite par l'Autorité. Elle doit être accompagnée des renseignements et des documents prescrits par règlement de l'Autorité et des droits déterminés conformément à l'article 84 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27). Les renseignements et les documents exigés peuvent varier selon le type d'entreprise et le lieu où elle exerce principalement ses activités. ».

122. L'article 21.28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 0.1° du deuxième alinéa, de « le fait que l'entreprise ait été déclarée coupable » par « le fait que l'entreprise, un de ses actionnaires non visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 21.26, un de ses associés ou une autre personne ou entité qui en a, directement ou indirectement, le contrôle juridique ou de facto ait été déclaré coupable ».

123. L'article 21.30 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une entreprise qui, postérieurement à la transmission de renseignements visée au premier alinéa, retire sa demande d'autorisation ne peut présenter une nouvelle demande à l'Autorité dans les 12 mois qui suivent ce retrait à moins que l'Autorité ne le lui permette. ».

124. L'article 21.35 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « révoquer l'autorisation » par « , selon le cas, annuler la demande d'autorisation ou suspendre l'autorisation »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Elle peut également annuler la demande d'autorisation ou suspendre l'autorisation d'une entreprise qui fait défaut de communiquer à un commissaire associé visé à l'article 21.30, dans le délai que ce dernier indique, les renseignements nécessaires à l'application du présent chapitre que celui-ci demande.

Une entreprise dont la demande d'autorisation est annulée en vertu du présent article ne peut présenter une nouvelle demande à l'Autorité dans les 12 mois qui suivent cette annulation à moins que l'Autorité ne le lui permette.

Une entreprise dont l'autorisation est suspendue peut toutefois exécuter un contrat public ou un sous-contrat public si elle était autorisée à la date de sa conclusion ou, dans le cas où l'entreprise répond à un appel d'offres, si elle était autorisée à la date et à l'heure limites fixées pour la réception et l'ouverture des soumissions. ».

125. L'article 21.38 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«L'entreprise dont l'autorisation est expirée doit, dans un délai de 10 jours à compter de cette expiration, transmettre par écrit à l'Autorité le nom de chaque organisme public avec lequel elle a un contrat en cours d'exécution, sauf si elle peut poursuivre l'exécution d'un contrat public ou d'un sous-contrat public en vertu du quatrième alinéa de l'article 21.41. ».

126. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.41, du suivant :

«**21.41.1.** Une entreprise dont l'autorisation expire alors qu'elle exécute un contrat public pour lequel une telle autorisation est requise est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor accordée en vertu de l'article 25.0.4, réputée en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date d'expiration de l'autorisation si aucune demande de renouvellement n'a été présentée à l'Autorité. Toutefois, cette entreprise n'est pas réputée en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties à ce contrat. ».

127. L'article 21.43 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de la présente loi » par « du présent chapitre »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

128. L'article 21.44 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**21.44.** Une décision du gouvernement prise en application du deuxième alinéa de l'article 21.8, du premier alinéa de l'article 21.17 ou de l'article 21.42 entre en vigueur le 30^e jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est déterminée.

En outre, une décision du gouvernement prise en application de l'article 21.17.1 ou 21.17.2 entre en vigueur le jour où elle est prise ou à toute date ultérieure qu'elle indique et doit être publiée dans les plus brefs délais à la *Gazette officielle du Québec*.

Les articles 4 à 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à ces décisions. ».

129. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.48, de ce qui suit :

« CHAPITRE V.3

« ÉVALUATION DU RENDEMENT

«**21.49.** L'Autorité des marchés publics tient et rend accessible aux organismes publics un sommaire des évaluations du rendement des contractants, lequel permet l'établissement d'une cote de rendement aux fins notamment de l'évaluation de la qualité d'une soumission.

À cette fin, chaque organisme public désigné par règlement doit, dans les cas et suivant les conditions déterminés par règlement, transmettre à l'Autorité copie des évaluations visées. ».

130. L'article 23 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des paragraphes 8° à 13°;

2° par l'insertion, après le paragraphe 13°, des suivants :

« 13.1° déterminer les conditions et les modalités applicables aux plaintes visées à l'article 21.0.4 ainsi qu'à leur traitement;

« 13.2° déterminer dans quels cas et à quelles conditions les évaluations du rendement des contractants doivent être transmises à l'Autorité des marchés publics aux fins du sommaire visé à l'article 21.49 ainsi que les organismes publics qui doivent les lui transmettre; »;

3° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 16° établir, malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale, un mécanisme visant le règlement des différends susceptibles d'avoir un impact sur le paiement d'un contrat public ou d'un sous-contrat public et déterminer dans quels cas, à quelles conditions et suivant quelles modalités ce mécanisme s'applique. ».

131. L'article 23.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « aux paragraphes 1°, 3°, 14° et 15° du premier alinéa de l'article 23 » par « à l'article 23 ».

132. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24.2, des suivants :

« **24.3.** Le président du Conseil du trésor peut, par arrêté, autoriser la mise en œuvre de projets pilotes visant à expérimenter diverses mesures destinées à faciliter le paiement aux entreprises parties aux contrats publics que détermine le Conseil du trésor ainsi qu'aux sous-contrats publics qui y sont liés et à définir des normes applicables en cette matière.

Dans le cadre d'un projet pilote, le président du Conseil du trésor peut notamment, malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale, prescrire l'application de différents calendriers de paiement, le recours à un mécanisme de règlement des différends et des mesures de reddition de comptes selon des conditions et des modalités qu'il édicte, lesquelles peuvent différer de celles prévues par la présente loi et ses règlements.

Le président du Conseil du trésor peut, en tout temps, modifier un projet pilote ou y mettre fin. Il peut également déterminer, parmi les conditions et les modalités d'un projet pilote, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant. Ces montants ne peuvent être inférieurs à 2 500 \$ ni supérieurs à 40 000 \$.

Les conditions et les modalités d'un projet pilote doivent être publiées sur le site Internet du secrétariat du Conseil du trésor. Ces conditions et ces modalités peuvent varier selon les organismes publics et les contrats et les sous-contrats publics visés.

Le Conseil du trésor peut, pendant une période d'une année suivant l'entrée en vigueur des conditions et des modalités visées au deuxième alinéa, déterminer les contrats publics soumis à un projet pilote. Cette période peut être prolongée par celui-ci pour une durée n'excédant pas un an.

Malgré toute disposition inconciliable, la durée d'un projet pilote ne peut excéder trois ans suivant l'entrée en vigueur des conditions et des modalités visées au deuxième alinéa.

«**24.4.** Un organisme public doit, sur demande du président du Conseil du trésor, lui transmettre la liste des contrats qu'il projette de conclure et qui répondent aux conditions que celui-ci détermine.

«**24.5.** Les organismes publics et les entreprises parties aux contrats publics et aux sous-contrats publics soumis à un projet pilote en application de l'article 24.3 doivent, dans le cadre de l'application du mécanisme de règlement des différends prescrit, recourir, lorsque requis, aux services de la personne morale de droit privé à but non lucratif ayant conclu une entente avec le président du Conseil du trésor pour mettre en œuvre ce mécanisme.

«**24.6.** Le président du Conseil du trésor ou toute personne qu'il désigne comme enquêteur peut faire enquête sur toute matière de sa compétence relative à l'application d'un projet pilote édicté en vertu de l'article 24.3.

Sur demande, l'enquêteur s'identifie et produit le certificat signé par le président du Conseil du trésor attestant sa qualité.

«**24.7.** Au terme d'un projet pilote, le président du Conseil du trésor publie, sur le site Internet du secrétariat du Conseil du trésor, un rapport sur la mise en œuvre du projet dans lequel il évalue les modalités d'un cadre réglementaire visant à établir des mesures destinées à faciliter le paiement aux entreprises parties aux contrats publics et aux sous-contrats publics qui y sont liés. ».

133. L'article 25 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « un organisme public », de « ou un organisme visé à l'article 7 ».

134. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 25, des suivants :

«**25.0.1.** Le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public de conclure de gré à gré un contrat ou permettre à un tel organisme ou à un organisme visé à l'article 7 de poursuivre un appel d'offres public malgré le fait que ce contrat ou cet appel d'offres soit visé par une ordonnance de l'Autorité des marchés publics rendue en vertu du paragraphe 1° ou du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 29 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27). Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions.

De plus, le Conseil du trésor peut, pour un motif d'intérêt public, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de poursuivre l'exécution d'un contrat malgré le fait que ce contrat soit visé par une décision de l'Autorité prise en vertu du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 29 de cette loi. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions.

«**25.0.2.** Dans les 30 jours suivant la notification par l’Autorité de l’inadmissibilité d’une entreprise aux contrats publics, un organisme public ou un organisme visé à l’article 7 peut, pour un motif d’intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l’exécution d’un contrat public. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l’entreprise soit soumise, à ses frais, à des mesures de surveillance et d’accompagnement.

«**25.0.3.** Malgré l’article 21.4.1, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l’article 7 de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l’entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d’accompagnement.

En outre, malgré l’article 21.4.1, lorsqu’un organisme public ou un organisme visé à l’article 7 constate qu’il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l’organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas s’appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu’il s’agit de permettre la conclusion d’un contrat public ou d’un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu’une telle autorisation est requise.

«**25.0.4.** Dans les 30 jours suivant la notification donnée par l’Autorité en application du deuxième alinéa de l’article 21.39 de l’expiration de l’autorisation de contracter de l’entreprise, un organisme public ou un organisme visé à l’article 7 peut, pour un motif d’intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l’exécution d’un contrat public. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l’entreprise soit soumise, à ses frais, à des mesures de surveillance et d’accompagnement.

«**25.0.5.** Le président du Conseil du trésor rend publics sur un site Internet, dans un délai de 15 jours suivant la permission du Conseil du trésor accordée en vertu de l'un ou l'autre des articles 25.0.1 à 25.0.4 ou dans un délai de 15 jours suivant l'avis que le président du Conseil du trésor reçoit du dirigeant de l'organisme en vertu du deuxième alinéa de l'article 25.0.3, le nom de l'organisme public visé, celui de l'entreprise ou du sous-contractant visé ainsi qu'une description sommaire des circonstances ou des motifs considérés. Le président publie également ces informations à la *Gazette officielle du Québec*.».

135. L'article 25.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**25.1.** Le Conseil du trésor peut établir des politiques pour déterminer des conditions concernant la désignation des responsables de l'application des règles contractuelles et établir des mesures visant à les soutenir et à favoriser la cohérence dans l'exécution de leurs fonctions.».

136. L'article 26 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «Ces directives peuvent», de «notamment déterminer des cas où l'autorisation du dirigeant d'un organisme public est requise. Elles peuvent».

137. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement de «de documents standards applicables aux organismes publics ou à un groupe d'organismes publics en particulier» par «d'autres documents standards de même que des clauses types de documents applicables par les organismes publics qu'il détermine».

138. L'article 27.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Afin de favoriser l'amélioration continue de la gestion contractuelle des organismes publics, le président du Conseil du trésor a compétence pour vérifier l'adjudication et l'attribution des contrats d'un organisme ou d'un groupe d'organismes visés par la présente loi ainsi que l'application qu'ils font des autres mesures de gestion contractuelle touchant ces contrats.».

139. L'article 27.2 de cette loi est abrogé.

140. L'article 27.4 de cette loi est modifié par la suppression de «dont des mesures de surveillance ou d'accompagnement pouvant comprendre l'obligation d'obtenir l'autorisation du Conseil du trésor pour conclure des contrats publics».

141. L'article 27.5 de cette loi est modifié par le remplacement de «l'Autorité dans le but d'obtenir, de renouveler ou de conserver une autorisation visée à l'article 21.17» par «l'Autorité des marchés publics dans le but d'obtenir, de renouveler ou de conserver une autorisation visée aux articles 21.17 à 21.17.3».

142. L'article 27.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**27.7.** Une entreprise qui est inadmissible aux contrats publics ou qui n'est pas autorisée en vertu du premier alinéa de l'article 21.17 ou en vertu de l'article 21.17.1 alors qu'elle devrait l'être et qui présente une soumission pour un contrat public lorsque ce contrat fait l'objet d'un appel d'offres ou conclut un contrat public commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 13 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 7 500 \$ à 40 000 \$ dans les autres cas, sauf s'il lui a été permis de conclure un contrat en vertu de l'article 25.0.3. ».

143. L'article 27.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**27.8.** Une entreprise qui, dans le cadre de l'exécution d'un contrat avec un organisme public ou avec un organisme visé à l'article 7, conclut un sous-contrat avec une entreprise inadmissible ou qui n'est pas autorisée en vertu du premier alinéa de l'article 21.17 ou en vertu de l'article 21.17.1 alors qu'elle devrait l'être commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 13 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 7 500 \$ à 40 000 \$ dans les autres cas, sauf s'il lui a été permis de conclure un contrat en vertu de l'article 25.0.3. Ce sous-contractant inadmissible ou non autorisé commet également une infraction et est passible de la même peine. ».

144. L'article 27.9 de cette loi est modifié par le remplacement de « , conformément au deuxième alinéa de l'article 21.38, le nom de chaque organisme public visé dans cet alinéa » par « un renseignement requis en vertu du deuxième alinéa de l'article 21.12 ou du deuxième alinéa de l'article 21.38 ».

145. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27.10, des suivants :

«**27.10.1.** Quiconque, avant l'adjudication d'un contrat, communique ou tente de communiquer, directement ou indirectement, avec un des membres d'un comité de sélection dans le but de l'influencer à l'égard d'un appel d'offres commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque les documents d'appel d'offres prévoient qu'une telle communication doit s'effectuer après la date de réception des soumissions aux fins de leur évaluation.

«**27.10.2.** Un membre d'un comité de sélection qui révèle ou fait connaître, sans y être dûment autorisé, un renseignement de nature confidentielle qui lui est transmis ou dont il a eu connaissance dans le cadre de ses fonctions au sein du comité commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$. ».

146. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27.14, du suivant :

« **27.14.1.** Une poursuite pénale doit être intentée dans un délai de trois ans après que l'infraction a été portée à la connaissance du poursuivant. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de sept ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. ».

147. L'article 27.15 de cette loi est abrogé.

148. L'article 58.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **58.1.** Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), ne peuvent être divulgués par un organisme public ou par un membre de son personnel :

1° jusqu'à l'ouverture des soumissions, un renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des entreprises qui ont demandé une copie des documents d'appel d'offres ainsi que le nombre ou l'identité des entreprises qui ont déposé une soumission;

2° un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection constitué conformément au cadre normatif.

L'interdiction visée au paragraphe 1° du premier alinéa s'applique également à l'exploitant du système électronique d'appel d'offres, sauf quant à un renseignement permettant de connaître l'identité d'une entreprise qui a demandé une copie des documents d'appel d'offres, lorsque cette entreprise a autorisé expressément l'exploitant à divulguer ce renseignement. ».

149. L'article 58.2 de cette loi est abrogé.

150. L'annexe I de cette loi est modifiée :

1° par l'insertion, suivant l'ordre alphanumérique des lois et règlements visés, de ce qui suit :

« _____
Loi sur les cités et villes 573.3.3.5 Révéler ou faire connaître, sans autorisation, un renseignement de nature confidentielle obtenu dans le cadre des travaux d'un comité de sélection

Code municipal (chapitre C-27.1)	938.3.5	Révéler ou faire connaître, sans autorisation, un renseignement de nature confidentielle obtenu dans le cadre des travaux d'un comité de sélection
Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01)	118.1.4	Révéler ou faire connaître, sans autorisation, un renseignement de nature confidentielle obtenu dans le cadre des travaux d'un comité de sélection
Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02)	111.1.4	Révéler ou faire connaître, sans autorisation, un renseignement de nature confidentielle obtenu dans le cadre des travaux d'un comité de sélection

2° par l'insertion, dans la partie relative aux infractions contenues dans la Loi sur les contrats des organismes publics et suivant l'ordre numérique des infractions visées, de ce qui suit :

- «27.10.1 Communiquer ou tenter de communiquer avec un membre d'un comité de sélection
- «27.10.2 Révéler ou faire connaître, sans autorisation, un renseignement de nature confidentielle obtenu dans le cadre des travaux d'un comité de sélection»;

3° par l'insertion, dans la partie relative à la description sommaire des infractions de la Loi sur les contrats des organismes publics à l'égard de l'article 27.13 et après «27.6», de « , 27.10.1, 27.10.2 »;

4° par l'insertion, suivant l'ordre alphanumérique des lois et règlements visés, de ce qui suit :

« _____

Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01)	108.1.4	Révéler ou faire connaître, sans autorisation, un renseignement de nature confidentielle obtenu dans le cadre des travaux d'un comité de sélection
--	---------	--

« _____

Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information (chapitre C-65.1, r. 5.1)	65 avec 83	Produire une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire l'attestation d'un tiers, faire une fausse déclaration concernant la détention d'une attestation
	66 avec 83	Aider une personne à contrevenir à l'article 65

_____».

151. Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'annexe I, de l'annexe suivante :

« **ANNEXE II**
«(Article 21.8)

« ORGANISMES

« L'Agence du revenu du Québec

« L'Autorité des marchés financiers

« Le Directeur des poursuites criminelles et pénales

« Le Directeur général des élections ».

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

152. L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Autorité des marchés publics ».

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

153. L'article 69.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par l'ajout, après le paragraphe z.2 du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«z.3) l'Autorité des marchés publics à l'égard d'un renseignement nécessaire à l'application du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).».

154. L'article 69.4.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «l'Autorité des marchés financiers» par «l'Autorité des marchés publics».

155. L'article 69.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «y et z.1» par «y, z.1 et z.3».

LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

156. L'article 9 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et».

157. L'article 43.2 de cette loi est abrogé.

158. L'article 44 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «le rapport d'activités, les états financiers et le rapport financier» par «le rapport d'activités et les états financiers».

159. L'article 749 de cette loi est modifié par la suppression de «à l'exception des dispositions relatives aux fonctions et pouvoirs exercés par l'Autorité pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), dont la responsabilité relève du ministre qui est président du Conseil du trésor».

LOI SUR LE BÂTIMENT

160. L'article 65.1.0.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, de «l'Autorité des marchés financiers» par «l'Autorité des marchés publics».

161. L'article 65.1.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «l'Autorité des marchés financiers» par «l'Autorité des marchés publics».

162. L'article 65.2.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré ce qui précède, lorsque la licence d'un titulaire est restreinte et que celui-ci est également inadmissible aux contrats publics en application du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le présent article est remplacé par les dispositions des articles 21.3.1 et 25.0.2 de cette loi, avec les adaptations nécessaires. ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

163. La Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifiée par l'insertion, après l'article 573.3, des suivants :

« **573.3.0.0.1.** Pour pouvoir conclure un contrat qui, n'eut été de l'article 573.3, aurait été assujéti à l'article 573 avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 573.3, une municipalité doit, au moins 15 jours avant la conclusion du contrat, publier dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement un avis d'intention permettant à toute personne de manifester son intérêt à conclure ce contrat. L'avis d'intention indique notamment :

1° le nom de la personne avec qui la municipalité envisage de conclure le contrat conformément à l'article 573.3;

2° la description détaillée des besoins de la municipalité et des obligations du contrat;

3° la date prévue pour la conclusion du contrat;

4° les motifs invoqués permettant à la municipalité de conclure le contrat conformément à l'article 573.3;

5° l'adresse et la date limite fixée pour qu'une personne manifeste, par voie électronique, son intérêt et démontre qu'elle est en mesure de réaliser ce contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans cet avis; cette date précède de cinq jours la date prévue pour la conclusion du contrat.

« **573.3.0.0.2.** Lorsqu'une personne a manifesté son intérêt à conclure le contrat conformément au paragraphe 5° de l'article 573.3.0.0.1, la municipalité lui transmet, par voie électronique, sa décision quant à la conclusion de celui-ci au moins sept jours avant la date prévue pour celle-ci. Si ce délai ne peut être respecté, la date de la conclusion du contrat doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour le respecter.

La municipalité doit de plus informer la personne de son droit de formuler une plainte prévu à l'article 38 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) dans les trois jours suivant la réception de sa décision.

Si personne n'a manifesté son intérêt dans le délai prévu au paragraphe 5° de l'article 573.3.0.0.1, le contrat peut être conclu avant la date prévue indiquée dans l'avis d'intention. ».

164. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 573.3.1.2, des suivants :

« **573.3.1.3.** Une municipalité doit traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat. À cette fin, elle doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées.

La municipalité rend cette procédure accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet. Si elle n'a pas de site Internet, elle publie la procédure sur celui de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien ou, si cette dernière n'en possède pas, sur un autre site dont la municipalité donne avis public de l'adresse au moins une fois par année.

Pour être recevable, la plainte doit être transmise par voie électronique au responsable identifié à cette procédure. Dans le cas d'une plainte visée à l'article 573.3.1.4, la plainte doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 45 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27).

Aux fins de l'application du présent article et des articles 573.3.1.4 à 573.3.1.7 à la Ville de Montréal, les fonctions prévues à ces articles ne peuvent être assumées par l'inspecteur général nommé en vertu de l'article 57.1.1 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4).

« **573.3.1.4.** Lorsqu'elle concerne une demande de soumissions publique en cours, seul une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus du fait que les documents de demande de soumissions prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif de la municipalité.

La plainte doit être reçue par la municipalité au plus tard à la date limite de réception des plaintes qui est indiquée au système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement. Cette date est déterminée, sous réserve du troisième alinéa, en ajoutant, à la date de l'annonce de la demande de soumissions, une période correspondant à la moitié du délai de réception des soumissions, laquelle période ne peut toutefois être inférieure à 10 jours.

La municipalité doit s'assurer qu'une période d'au moins quatre jours ouvrables sépare la date limite de réception des soumissions de la date limite de réception des plaintes.

Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents de demande de soumissions disponibles dans le système électronique d'appel d'offres au plus tard deux jours avant la date limite de réception des plaintes.

Le plaignant transmet sans délai une copie de cette plainte à l'Autorité des marchés publics pour information.

Lorsque la municipalité reçoit une première plainte, elle doit en faire mention sans délai dans le système électronique d'appel d'offres après s'être assurée de l'intérêt du plaignant.

Toute modification effectuée aux documents de demande de soumissions avant la date limite de réception des plaintes inscrite au système électronique d'appel d'offres qui modifie la date limite de réception des soumissions reporte la date limite de réception des plaintes d'une période correspondant à la moitié de l'augmentation de la période de dépôt des soumissions.

Toute modification effectuée trois jours ou moins avant la date limite de réception des soumissions entraîne le report de cette date d'au moins trois jours. Ce report doit toutefois faire en sorte que le jour précédant la nouvelle date limite de réception des soumissions soit un jour ouvrable.

Aux fins du présent article, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

« **573.3.1.5.** Toute modification aux documents de demande de soumissions doit contenir les informations relatives au délai pour formuler une plainte visée à l'article 573.3.1.4 ou à l'article 40 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27). Toute modification aux documents de demande de soumissions doit également indiquer si celle-ci découle d'une recommandation de l'Autorité des marchés publics.

« **573.3.1.6.** Dans le cas d'une plainte visée à l'article 573.3.1.4, la municipalité doit transmettre sa décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes mais au plus tard trois jours avant la date limite de réception des soumissions qu'elle a déterminée. Elle doit, au besoin, reporter la date limite de réception des soumissions.

Lorsque la municipalité a reçu plus d'une plainte pour une même demande de soumissions, elle doit transmettre ses décisions au même moment.

Lorsque la municipalité transmet sa décision à l'égard d'une plainte qui lui a été formulée, elle doit sans délai en faire mention dans le système électronique d'appel d'offres.

La municipalité doit reporter la date limite de réception des soumissions d'autant de jours qu'il en faut pour qu'un délai minimal de sept jours reste à courir à compter de la date de transmission de sa décision.

La municipalité doit de plus, le cas échéant, informer le plaignant de son droit de formuler une plainte en vertu de l'article 37 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) dans les trois jours suivant la réception de la décision.

Lorsque deux jours avant la date limite de réception des soumissions la municipalité n'a pas indiqué dans le système électronique d'appel d'offres qu'elle a transmis sa décision à l'égard d'une plainte, l'exploitant du système doit reporter sans délai cette date limite de quatre jours. Si la date reportée tombe un jour férié, elle doit être de nouveau reportée au deuxième jour ouvrable suivant. En outre, si le jour précédant la date reportée n'est pas un jour ouvrable, cette date doit être reportée au jour ouvrable suivant. Aux fins du présent article, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

« **573.3.1.7.** Les dispositions des articles 573.3.1.3 à 573.3.1.6 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un processus d'homologation ou de qualification. ».

165. L'article 573.3.3.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à l'article 21.3 et celle confiée au ministre responsable à l'article 21.5 de cette loi » par « aux articles 25.0.2 et 25.0.3 de cette loi et celles confiées au président du Conseil du trésor aux articles 25.0.3 et 25.0.5 de cette loi ».

166. L'article 573.3.3.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 21.17 à 21.20, 21.25, 21.34, 21.38, 21.39, 21.41, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13 et 27.14 » par « 21.3.1, 21.17 à 21.17.2, 21.18, 21.25, 21.34, 21.35, 21.38, 21.39, 21.41, 21.41.1, 25.0.2 à 25.0.5, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13, 27.14 et 27.14.1 »;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 21.17 de cette loi », de « ou qui est visé par le gouvernement en application de l'article 21.17.1 de cette loi »;

3° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « 21.17 de cette loi », de « ou qui est visé par le gouvernement en application de l'article 21.17.1 de cette loi »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aux fins de l'application aux municipalités des dispositions du chapitre V.2 de cette loi, une personne physique est assimilée à une entreprise même si elle n'exploite pas une entreprise individuelle. ».

167. L'article 573.3.3.4 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de présenter son offre au comité de sélection formé pour déterminer le lauréat d'un concours. ».

168. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 573.3.3.4, des suivants :

« **573.3.3.5.** Un membre d'un comité de sélection qui révèle ou fait connaître, sans y être dûment autorisé, un renseignement de nature confidentielle qui lui est transmis ou dont il a eu connaissance dans le cadre de ses fonctions au sein du comité commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$.

En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double.

« **573.3.3.6.** Une poursuite pénale en vertu de l'article 573.3.1.1.1, de l'article 573.3.3.4 ou de l'article 573.3.3.5 doit être intentée dans un délai de trois ans après que l'infraction a été portée à la connaissance du poursuivant. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de sept ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

169. Le Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est modifié par l'insertion, après l'article 938, des suivants :

« **938.0.0.1.** Pour pouvoir conclure un contrat qui, n'eut été de l'article 938, aurait été assujéti à l'article 935 avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 938, une municipalité doit, au moins 15 jours avant la conclusion du contrat, publier dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement un avis d'intention permettant à toute personne de manifester son intérêt à conclure ce contrat. L'avis d'intention indique notamment :

1° le nom de la personne avec qui la municipalité envisage de conclure le contrat conformément à l'article 938;

2° la description détaillée des besoins de la municipalité et des obligations du contrat;

3° la date prévue pour la conclusion du contrat;

4° les motifs invoqués permettant à la municipalité de conclure le contrat conformément à l'article 938;

5° l'adresse et la date limite fixée pour qu'une personne manifeste, par voie électronique, son intérêt et démontre qu'elle est en mesure de réaliser ce contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans cet avis; cette date précède de cinq jours la date prévue pour la conclusion du contrat.

« **938.0.0.2.** Lorsqu'une personne a manifesté son intérêt à conclure le contrat conformément au paragraphe 5° de l'article 938.0.0.1, la municipalité lui transmet, par voie électronique, sa décision quant à la conclusion de celui-ci au moins sept jours avant la date prévue pour celle-ci. Si ce délai ne peut être respecté, la date de la conclusion du contrat doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour le respecter.

La municipalité doit de plus informer la personne de son droit de formuler une plainte prévu à l'article 38 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) dans les trois jours suivant la réception de sa décision.

Si personne n'a manifesté son intérêt dans le délai prévu au paragraphe 5° de l'article 938.0.0.1, le contrat peut être conclu avant la date prévue indiquée dans l'avis d'intention. ».

170. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 938.1.2, des suivants :

« **938.1.2.1.** Une municipalité doit traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat. À cette fin, elle doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées.

La municipalité rend cette procédure accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet. Si elle n'a pas de site Internet, elle publie la procédure sur celui de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien ou, si cette dernière n'en possède pas, sur un autre site dont la municipalité donne avis public de l'adresse au moins une fois par année.

Pour être recevable, la plainte doit être transmise par voie électronique au responsable identifié à cette procédure. Dans le cas d'une plainte visée à l'article 938.1.2.2, la plainte doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 45 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27).

« **938.1.2.2.** Lorsqu'elle concerne une demande de soumissions publique en cours, seul une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus du fait que les documents de demande de soumissions prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif de la municipalité.

La plainte doit être reçue par la municipalité au plus tard à la date limite de réception des plaintes qui est indiquée au système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement. Cette date est déterminée, sous réserve du troisième alinéa, en ajoutant, à la date de l'annonce de la demande de soumissions, une période correspondant à la moitié du délai de réception des soumissions, laquelle période ne peut toutefois être inférieure à 10 jours.

La municipalité doit s'assurer qu'une période d'au moins quatre jours ouvrables sépare la date limite de réception des soumissions de la date limite de réception des plaintes.

Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents de demande de soumissions disponibles dans le système électronique d'appel d'offres au plus tard deux jours avant la date limite de réception des plaintes.

Le plaignant transmet sans délai une copie de cette plainte à l'Autorité des marchés publics pour information.

Lorsque la municipalité reçoit une première plainte, elle doit en faire mention sans délai dans le système électronique d'appel d'offres après s'être assurée de l'intérêt du plaignant.

Toute modification effectuée aux documents de demande de soumissions avant la date limite de réception des plaintes inscrite au système électronique d'appel d'offres qui modifie la date limite de réception des soumissions reporte la date limite de réception des plaintes d'une période correspondant à la moitié de l'augmentation de la période de dépôt des soumissions.

Toute modification effectuée trois jours ou moins avant la date limite de réception des soumissions entraîne le report de cette date d'au moins trois jours. Ce report doit toutefois faire en sorte que le jour précédant la nouvelle date limite de réception des soumissions soit un jour ouvrable.

Aux fins du présent article, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

« **938.1.2.3.** Toute modification aux documents de demande de soumissions doit contenir les informations relatives au délai pour formuler une plainte visée à l'article 938.1.2.2 ou à l'article 40 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27). Toute modification aux documents de demande de soumissions doit également indiquer si celle-ci découle d'une recommandation de l'Autorité des marchés publics.

« **938.1.2.4.** Dans le cas d'une plainte visée à l'article 938.1.2.2, la municipalité doit transmettre sa décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes mais au plus tard trois jours avant la date limite de réception des soumissions qu'elle a déterminée. Elle doit, au besoin, reporter la date limite de réception des soumissions.

Lorsque la municipalité a reçu plus d'une plainte pour une même demande de soumissions, elle doit transmettre ses décisions au même moment.

Lorsque la municipalité transmet sa décision à l'égard d'une plainte qui lui a été formulée, elle doit sans délai en faire mention dans le système électronique d'appel d'offres.

La municipalité doit reporter la date limite de réception des soumissions d'autant de jours qu'il en faut pour qu'un délai minimal de sept jours reste à courir à compter de la date de transmission de sa décision.

La municipalité doit de plus, le cas échéant, informer le plaignant de son droit de formuler une plainte en vertu de l'article 37 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) dans les trois jours suivant la réception de la décision.

Lorsque deux jours avant la date limite de réception des soumissions la municipalité n'a pas indiqué dans le système électronique d'appel d'offres qu'elle a transmis sa décision à l'égard d'une plainte, l'exploitant du système doit reporter sans délai cette date limite de quatre jours. Si la date reportée tombe un jour férié, elle doit être de nouveau reportée au deuxième jour ouvrable suivant. En outre, si le jour précédant la date reportée n'est pas un jour ouvrable, cette date doit être reportée au jour ouvrable suivant. Aux fins du présent article, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

« **938.1.2.5.** Les dispositions des articles 938.1.2.1 à 938.1.2.4 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un processus d'homologation ou de qualification. ».

171. L'article 938.3.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à l'article 21.3 et celle confiée au ministre responsable à l'article 21.5 de cette loi » par « aux articles 25.0.2 et 25.0.3 de cette loi et celles confiées au président du Conseil du trésor aux articles 25.0.3 et 25.0.5 de cette loi ».

172. L'article 938.3.3 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 21.17 à 21.20, 21.25, 21.34, 21.38, 21.39, 21.41, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13 et 27.14 » par « 21.3.1, 21.17 à 21.17.2, 21.18, 21.25, 21.34, 21.35, 21.38, 21.39, 21.41, 21.41.1, 25.0.2 à 25.0.5, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13, 27.14 et 27.14.1 »;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 21.17 de cette loi », de « ou qui est visé par le gouvernement en application de l'article 21.17.1 de cette loi »;

3° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « 21.17 de cette loi », de « ou qui est visé par le gouvernement en application de l'article 21.17.1 de cette loi »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aux fins de l'application aux municipalités des dispositions du chapitre V.2 de cette loi, une personne physique est assimilée à une entreprise même si elle n'exploite pas une entreprise individuelle. ».

173. L'article 938.3.4 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de présenter son offre au comité de sélection formé pour déterminer le lauréat d'un concours. ».

174. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 938.3.4, des suivants :

« **938.3.5.** Un membre d'un comité de sélection qui révèle ou fait connaître, sans y être dûment autorisé, un renseignement de nature confidentielle qui lui est transmis ou dont il a eu connaissance dans le cadre de ses fonctions au sein du comité commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$.

En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double.

« **938.3.6.** Une poursuite pénale en vertu de l'article 938.1.1.1, de l'article 938.3.4 ou de l'article 938.3.5 doit être intentée dans un délai de trois ans après que l'infraction a été portée à la connaissance du poursuivant. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de sept ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

175. La Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 112.4, des suivants :

« **112.5.** Pour pouvoir conclure un contrat qui, n'eut été de l'article 112.4, aurait été assujéti aux articles 106 et 108 avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 112.4, la Communauté doit, au moins 15 jours avant la conclusion du contrat, publier dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement un avis d'intention permettant à toute personne de manifester son intérêt à conclure ce contrat. L'avis d'intention indique notamment :

1° le nom de la personne avec qui la Communauté envisage de conclure le contrat conformément à l'article 112.4;

2° la description détaillée des besoins de la Communauté et des obligations du contrat;

3° la date prévue pour la conclusion du contrat;

4° les motifs invoqués permettant à la Communauté de conclure le contrat conformément à l'article 112.4;

5° l'adresse et la date limite fixée pour qu'une personne manifeste, par voie électronique, son intérêt et démontre qu'elle est en mesure de réaliser ce contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans cet avis; cette date précède de cinq jours la date prévue pour la conclusion du contrat.

« **112.6.** Lorsqu'une personne a manifesté son intérêt à conclure le contrat conformément au paragraphe 5° de l'article 112.5, la Communauté lui transmet, par voie électronique, sa décision quant à la conclusion de celui-ci au moins sept jours avant la date prévue pour celle-ci. Si ce délai ne peut être respecté, la date de la conclusion du contrat doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour le respecter.

La Communauté doit de plus informer la personne de son droit de formuler une plainte prévu à l'article 38 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) dans les trois jours suivant la réception de sa décision.

Si personne n'a manifesté son intérêt dans le délai prévu au paragraphe 5° de l'article 112.5, le contrat peut être conclu avant la date prévue indiquée dans l'avis d'intention. ».

176. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 113.2, des suivants :

« **113.3.** La Communauté doit traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat. À cette fin, elle doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées.

La Communauté rend cette procédure accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet.

Pour être recevable, la plainte doit être transmise par voie électronique au responsable identifié à cette procédure. Dans le cas d'une plainte visée à l'article 113.4, la plainte doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 45 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27).

« **113.4.** Lorsqu'elle concerne une demande de soumissions publique en cours, seul une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus du fait que les documents de demande de soumissions prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.

La plainte doit être reçue par la Communauté au plus tard à la date limite de réception des plaintes qui est indiquée au système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement. Cette date est déterminée, sous réserve du troisième alinéa, en ajoutant, à la date de l'annonce de la demande de soumissions, une période correspondant à la moitié du délai de réception des soumissions, laquelle période ne peut toutefois être inférieure à 10 jours.

La Communauté doit s'assurer qu'une période d'au moins quatre jours ouvrables sépare la date limite de réception des soumissions de la date limite de réception des plaintes.

Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents de demande de soumissions disponibles dans le système électronique d'appel d'offres au plus tard deux jours avant la date limite de réception des plaintes.

Le plaignant transmet sans délai une copie de cette plainte à l'Autorité des marchés publics pour information.

Lorsque la Communauté reçoit une première plainte, elle doit en faire mention sans délai dans le système électronique d'appel d'offres après s'être assurée de l'intérêt du plaignant.

Toute modification effectuée aux documents de demande de soumissions avant la date limite de réception des plaintes inscrite au système électronique d'appel d'offres qui modifie la date limite de réception des soumissions reporte la date limite de réception des plaintes d'une période correspondant à la moitié de l'augmentation de la période de dépôt des soumissions.

Toute modification effectuée trois jours ou moins avant la date limite de réception des soumissions entraîne le report de cette date d'au moins trois jours. Ce report doit toutefois faire en sorte que le jour précédant la nouvelle date limite de réception des soumissions soit un jour ouvrable.

Aux fins du présent article, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

« **113.5.** Toute modification aux documents de demande de soumissions doit contenir les informations relatives au délai pour formuler une plainte visée à l'article 113.4 ou à l'article 40 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27). Toute modification aux documents de demande de soumissions doit également indiquer si celle-ci découle d'une recommandation de l'Autorité des marchés publics.

« **113.6.** Dans le cas d'une plainte visée à l'article 113.4, la Communauté doit transmettre sa décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes mais au plus tard trois jours avant la date limite de réception des soumissions qu'elle a déterminée. Elle doit, au besoin, reporter la date limite de réception des soumissions.

Lorsque la Communauté a reçu plus d'une plainte pour une même demande de soumissions, elle doit transmettre ses décisions au même moment.

Lorsque la Communauté transmet sa décision à l'égard d'une plainte qui lui a été formulée, elle doit sans délai en faire mention dans le système électronique d'appel d'offres.

La Communauté doit reporter la date limite de réception des soumissions d'autant de jours qu'il en faut pour qu'un délai minimal de sept jours reste à courir à compter de la date de transmission de sa décision.

La Communauté doit de plus, le cas échéant, informer le plaignant de son droit de formuler une plainte en vertu de l'article 37 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) dans les trois jours suivant la réception de la décision.

Lorsque deux jours avant la date limite de réception des soumissions la Communauté n'a pas indiqué dans le système électronique d'appel d'offres qu'elle a transmis sa décision à l'égard d'une plainte, l'exploitant du système doit reporter sans délai cette date limite de quatre jours. Si la date reportée tombe un jour férié, elle doit être de nouveau reportée au deuxième jour ouvrable suivant. En outre, si le jour précédant la date reportée n'est pas un jour ouvrable, cette date doit être reportée au jour ouvrable suivant. Aux fins du présent article, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

« **113.7.** Les dispositions des articles 113.3 à 113.6 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un processus d'homologation ou de qualification. ».

177. L'article 118.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à l'article 21.3 et celle confiée au ministre responsable à l'article 21.5 de cette loi » par « aux articles 25.0.2 et 25.0.3 de cette loi et celles confiées au président du Conseil du trésor aux articles 25.0.3 et 25.0.5 de cette loi ».

178. L'article 118.1.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 21.17 à 21.20, 21.25, 21.34, 21.38, 21.39, 21.41, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13 et 27.14 » par « 21.3.1, 21.17 à 21.17.2, 21.18, 21.25, 21.34, 21.35, 21.38, 21.39, 21.41, 21.41.1, 25.0.2 à 25.0.5, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13, 27.14 et 27.14.1 »;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 21.17 de cette loi », de « ou qui est visé par le gouvernement en application de l'article 21.17.1 de cette loi »;

3° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « 21.17 de cette loi », de « ou qui est visé par le gouvernement en application de l'article 21.17.1 de cette loi »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aux fins de l'application à la Communauté des dispositions du chapitre V.2 de cette loi, une personne physique est assimilée à une entreprise même si elle n'exploite pas une entreprise individuelle. ».

179. L'article 118.1.3 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de présenter son offre au comité de sélection formé pour déterminer le lauréat d'un concours. ».

180. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118.1.3, des suivants :

« **118.1.4.** Un membre d'un comité de sélection qui révèle ou fait connaître, sans y être dûment autorisé, un renseignement de nature confidentielle qui lui est transmis ou dont il a eu connaissance dans le cadre de ses fonctions au sein du comité commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$.

En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double.

« **118.1.5.** Une poursuite pénale en vertu de l'article 113.1.1, de l'article 118.1.3 ou de l'article 118.1.4 doit être intentée dans un délai de trois ans après que l'infraction a été portée à la connaissance du poursuivant. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de sept ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

181. La Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) est modifiée par l'insertion, après l'article 105.4, des suivants :

« **105.5.** Pour pouvoir conclure un contrat qui, n'eût été de l'article 105.4, aurait été assujéti aux articles 99 et 101 avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 105.4, la Communauté doit, au moins 15 jours avant la conclusion du contrat, publier dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement un avis d'intention permettant à toute personne de manifester son intérêt à conclure ce contrat. L'avis d'intention indique notamment :

1° le nom de la personne avec qui la Communauté envisage de conclure le contrat conformément à l'article 105.4;

2° la description détaillée des besoins de la Communauté et des obligations du contrat;

3° la date prévue pour la conclusion du contrat;

4° les motifs invoqués permettant à la Communauté de conclure le contrat conformément à l'article 105.4;

5° l'adresse et la date limite fixée pour qu'une personne manifeste, par voie électronique, son intérêt et démontre qu'elle est en mesure de réaliser ce contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans cet avis; cette date précède de cinq jours la date prévue pour la conclusion du contrat.

«**105.6.** Lorsqu'une personne a manifesté son intérêt à conclure le contrat conformément au paragraphe 5° de l'article 105.5, la Communauté lui transmet, par voie électronique, sa décision quant à la conclusion de celui-ci au moins sept jours avant la date prévue pour celle-ci. Si ce délai ne peut être respecté, la date de la conclusion du contrat doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour le respecter.

La Communauté doit de plus informer la personne de son droit de formuler une plainte prévu à l'article 38 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) dans les trois jours suivant la réception de sa décision.

Si personne n'a manifesté son intérêt dans le délai prévu au paragraphe 5° de l'article 105.5, le contrat peut être conclu avant la date prévue indiquée dans l'avis d'intention. ».

182. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 106.2, des suivants :

«**106.3.** La Communauté doit traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat. À cette fin, elle doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées.

La Communauté rend cette procédure accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet.

Pour être recevable, la plainte doit être transmise par voie électronique au responsable identifié à cette procédure. Dans le cas d'une plainte visée à l'article 106.4, la plainte doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 45 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27).

«**106.4.** Lorsqu'elle concerne une demande de soumissions publique en cours, seul une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus du fait que les documents de demande de soumissions prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.

La plainte doit être reçue par la Communauté au plus tard à la date limite de réception des plaintes qui est indiquée au système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement. Cette date est déterminée, sous réserve du troisième alinéa, en ajoutant, à la date de l'annonce de la demande de soumissions, une période correspondant à la moitié du délai de réception des soumissions, laquelle période ne peut toutefois être inférieure à 10 jours.

La Communauté doit s'assurer qu'une période d'au moins quatre jours ouvrables sépare la date limite de réception des soumissions de la date limite de réception des plaintes.

Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents de demande de soumissions disponibles dans le système électronique d'appel d'offres au plus tard deux jours avant la date limite de réception des plaintes.

Le plaignant transmet sans délai une copie de cette plainte à l'Autorité des marchés publics pour information.

Lorsque la Communauté reçoit une première plainte, elle doit en faire mention sans délai dans le système électronique d'appel d'offres après s'être assurée de l'intérêt du plaignant.

Toute modification effectuée aux documents de demande de soumissions avant la date limite de réception des plaintes inscrite au système électronique d'appel d'offres qui modifie la date limite de réception des soumissions reporte la date limite de réception des plaintes d'une période correspondant à la moitié de l'augmentation de la période de dépôt des soumissions.

Toute modification effectuée trois jours ou moins avant la date limite de réception des soumissions entraîne le report de cette date d'au moins trois jours. Ce report doit toutefois faire en sorte que le jour précédant la nouvelle date limite de réception des soumissions soit un jour ouvrable.

Aux fins du présent article, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

«**106.5.** Toute modification aux documents de demande de soumissions doit contenir les informations relatives au délai pour formuler une plainte visée à l'article 106.4 ou à l'article 40 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27). Toute modification aux documents de demande de soumissions doit également indiquer si celle-ci découle d'une recommandation de l'Autorité des marchés publics.

«**106.6.** Dans le cas d'une plainte visée à l'article 106.4, la Communauté doit transmettre sa décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard trois jours avant la date limite de réception des soumissions qu'elle a déterminée. Elle doit, au besoin, reporter la date limite de réception des soumissions.

Lorsque la Communauté a reçu plus d'une plainte pour une même demande de soumissions, elle doit transmettre ses décisions au même moment.

Lorsque la Communauté transmet sa décision à l'égard d'une plainte qui lui a été formulée, elle doit sans délai en faire mention dans le système électronique d'appel d'offres.

La Communauté doit reporter la date limite de réception des soumissions d'autant de jours qu'il en faut pour qu'un délai minimal de sept jours reste à courir à compter de la date de transmission de sa décision.

La Communauté doit de plus, le cas échéant, informer le plaignant de son droit de formuler une plainte en vertu de l'article 37 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) dans les trois jours suivant la réception de la décision.

Lorsque deux jours avant la date limite de réception des soumissions la Communauté n'a pas indiqué dans le système électronique d'appel d'offres qu'elle a pris sa décision à l'égard d'une plainte, l'exploitant du système doit reporter sans délai cette date limite de quatre jours. Si la date reportée tombe un jour férié, elle doit être de nouveau reportée au deuxième jour ouvrable suivant. En outre, si le jour précédant la date reportée n'est pas un jour ouvrable, cette date doit être reportée au jour ouvrable suivant. Aux fins du présent article, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

«**106.7.** Les dispositions des articles 106.3 à 106.6 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un processus d'homologation ou de qualification. ».

183. L'article 111.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «à l'article 21.3 et celle confiée au ministre responsable à l'article 21.5 de cette loi» par «aux articles 25.0.2 et 25.0.3 de cette loi et celles confiées au président du Conseil du trésor aux articles 25.0.3 et 25.0.5 de cette loi».

184. L'article 111.1.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «21.17 à 21.20, 21.25, 21.34, 21.38, 21.39, 21.41, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13 et 27.14» par «21.3.1, 21.17 à 21.17.2, 21.18, 21.25, 21.34, 21.35, 21.38, 21.39, 21.41, 21.41.1, 25.0.2 à 25.0.5, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13, 27.14 et 27.14.1»;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après «21.17 de cette loi», de «ou qui est visé par le gouvernement en application de l'article 21.17.1 de cette loi»;

3° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «21.17 de cette loi», de «ou qui est visé par le gouvernement en application de l'article 21.17.1 de cette loi»;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Aux fins de l'application à la Communauté des dispositions du chapitre V.2 de cette loi, une personne physique est assimilée à une entreprise même si elle n'exploite pas une entreprise individuelle. ».

185. L'article 111.1.3 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de présenter son offre au comité de sélection formé pour déterminer le lauréat d'un concours.».

186. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 111.1.3, des suivants :

«**111.1.4.** Un membre d'un comité de sélection qui révèle ou fait connaître, sans y être dûment autorisé, un renseignement de nature confidentielle qui lui est transmis ou dont il a eu connaissance dans le cadre de ses fonctions au sein du comité commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$.

En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double.

«**111.1.5.** Une poursuite pénale en vertu de l'article 106.1.1, de l'article 111.1.3 ou de l'article 111.1.4 doit être intentée dans un délai de trois ans après que l'infraction a été portée à la connaissance du poursuivant. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de sept ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.».

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES À L'ÉGARD DES ORGANISMES PUBLICS

187. L'article 5 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«En outre, la présente loi ne s'applique pas à la divulgation d'une contravention à une loi ou à un règlement concernant un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat visé à l'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) d'un organisme public visé à l'article 4 ou à l'article 7 de cette loi ou concernant l'exécution d'un tel contrat.».

188. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Un tel acte comprend notamment celui qui est le fait d'un membre du personnel de l'organisme public dans l'exercice de ses fonctions ou de toute personne, société de personnes, regroupement ou autre entité à l'occasion de la préparation ou de l'exécution d'un contrat, incluant l'octroi d'une aide financière, conclu ou sur le point de l'être avec l'organisme public.» par « Un tel acte comprend notamment celui qui est posé par un membre du personnel de l'organisme public dans l'exercice de ses fonctions ou par tout autre personne, société de personnes, regroupement ou autre entité dans le cadre d'un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat d'un organisme public ou dans le cadre de l'exécution d'un tel contrat, incluant l'octroi d'une aide financière.».

189. L'article 12 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«4.1° que la divulgation concerne une contravention à une loi ou à un règlement à l'égard d'un processus d'adjudication, d'un processus d'attribution ou de l'exécution d'un contrat visé à l'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) d'un organisme public visé à l'article 4 ou à l'article 7 de cette loi;».

190. L'article 14 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«De même, si le Protecteur du citoyen estime que des renseignements portés à sa connaissance peuvent faire l'objet d'une communication en application de l'article 56 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27), il les transmet dans les plus brefs délais à l'Autorité des marchés publics.».

191. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

«**14.1.** La communication de renseignements effectuée par le Protecteur du citoyen à un organisme conformément à l'article 14 s'effectue selon les conditions et modalités déterminées dans une entente.».

192. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 9° du premier alinéa, de « du premier alinéa » par « des premier et deuxième alinéas ».

193. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 32, du suivant :

«**32.1.** Toute personne qui, de bonne foi, effectue une divulgation ou collabore à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait.».

194. L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou, dans les autres cas, d'une amende de 10 000 \$ à 250 000 \$:

1° quiconque divulgue des renseignements en application de l'article 6 qu'il sait faux ou trompeurs;

2° quiconque contrevient aux dispositions de l'article 30.».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

195. L'article 648.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au président du Conseil du trésor, selon les modalités déterminées dans une entente, les renseignements prévus aux paragraphes 1° à 3° de l'article 21.7 » par « à l'Autorité des marchés publics, selon les modalités déterminées dans une entente, les renseignements prévus aux paragraphes 1° à 3° et 5° du premier alinéa de l'article 21.7 ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES

196. L'article 223.5 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au président du Conseil du trésor, selon les modalités déterminées dans une entente, les renseignements prévus aux paragraphes 1° à 3° de l'article 21.7 » par « à l'Autorité des marchés publics, selon les modalités déterminées dans une entente, les renseignements prévus aux paragraphes 1° à 3° et 5° du premier alinéa de l'article 21.7 ».

LOI ÉLECTORALE

197. L'article 569.1 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au président du Conseil du trésor, selon les modalités déterminées dans une entente, les renseignements prévus aux paragraphes 1° à 3° de l'article 21.7 » par « à l'Autorité des marchés publics, selon les modalités déterminées dans une entente, les renseignements prévus aux paragraphes 1° à 3° et 5° du premier alinéa de l'article 21.7 ».

LOI SUR LA GESTION ET LE CONTRÔLE DES EFFECTIFS DES MINISTÈRES, DES ORGANISMES ET DES RÉSEAUX DU SECTEUR PUBLIC AINSI QUE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

198. L'article 24 de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (chapitre G-1.011) est modifié par l'insertion, à la fin, de « tels qu'ils se lisaient le (*indiquer ici la date qui précède la date de l'entrée en vigueur des articles 138 et 140 de la présente loi*) ».

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

199. L'article 2 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « des articles 21.12 à 21.14 et 27.5 à 27.11 » par « des articles 27.5 à 27.11 et 27.13 ».

200. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1.1°, de « l'Autorité des marchés financiers » par « l'Autorité des marchés publics ».

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

201. L'article 3.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 13° » par « 14° ».

202. L'article 122 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe 13° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 14° en raison d'une communication de renseignements faite de bonne foi par ce salarié en vertu de l'article 56 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) ou de sa collaboration à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une telle communication. ».

203. L'article 140 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « 11° et 13° » par « 11°, 13° et 14° ».

LOI SUR LE PROTECTEUR DU CITOYEN

204. L'article 15 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 10° l'Autorité des marchés publics. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

205. L'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « —L'Autorité des marchés publics ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

206. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1° et selon l'ordre alphabétique, de « l'Autorité des marchés publics ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

207. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et selon l'ordre alphabétique, de « l'Autorité des marchés publics ».

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

208. L'article 7.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « 21.19 » par « 25.0.2 ou 25.0.4 ».

LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

209. L'article 101.21 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Un tel acte comprend notamment celui commis ou sur le point de l'être par un membre du personnel, un administrateur ou un actionnaire d'un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés ou d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial dans l'exercice de ses fonctions ainsi que celui qui l'est par tout autre personne, société de personnes, regroupement ou autre entité dans le cadre d'un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat ou dans le cadre de l'exécution d'un contrat d'un tel titulaire de permis ou d'un tel bureau coordonnateur, incluant l'octroi d'une aide financière. ».

210. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 101.33, du suivant :

« **101.34.** Toute personne qui, de bonne foi, effectue une divulgation ou collabore à une inspection ou à une enquête menée en raison d'une divulgation n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait. ».

211. L'article 117.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **117.1.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou, dans les autres cas, d'une amende de 10 000 \$ à 250 000 \$:

1^o quiconque divulgue des renseignements en application de l'article 101.21 qu'il sait faux ou trompeurs;

2^o quiconque contrevient aux dispositions de l'article 101.31. ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE DANS LE SECTEUR MUNICIPAL

212. L'article 41.1 de la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 21.17 à 21.20, 21.25, 21.34, 21.38, 21.39, 21.41, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13 et 27.14 » par « 21.3.1, 21.17 à 21.17.2, 21.18, 21.25, 21.34, 21.35, 21.38, 21.39, 21.41, 21.41.1, 25.0.2 à 25.0.5, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13, 27.14 et 27.14.1 »;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 21.17 de cette loi », de « ou qui est visé par le gouvernement en application de l'article 21.17.1 de cette loi »;

3° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « 21.17 de cette loi », de « ou qui est visé par le gouvernement en application de l'article 21.17.1 de cette loi »;

4° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Aux fins de l'application aux sociétés d'économie mixte des dispositions du chapitre V.2 de cette loi, une personne physique est assimilée à une entreprise même si elle n'exploite pas une entreprise individuelle. ».

213. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 41.1, des suivants :

« **41.2.** La société d'économie mixte doit traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'un appel d'offres public. À cette fin, elle doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées.

La société d'économie mixte rend cette procédure accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet ou, si elle n'a pas de site, sur celui des organismes municipaux qui l'ont fondée et dont elle donne avis public de l'adresse au moins une fois par année.

Pour être recevable, la plainte doit être transmise par voie électronique au responsable identifié à cette procédure. Dans le cas d'une plainte visée à l'article 41.3, la plainte doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 45 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27).

« **41.3.** Lorsqu'elle concerne un appel d'offres public en cours, seul une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus du fait que les documents d'appel d'offres prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.

La plainte doit être reçue par la société d'économie mixte au plus tard à la date limite de réception des plaintes qui est indiquée au système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement, le cas échéant. Cette date est déterminée, sous réserve du troisième alinéa, en ajoutant, à la date de l'avis de l'appel d'offres public, une période correspondant à la moitié du délai de réception des soumissions, laquelle période ne peut toutefois être inférieure à 10 jours.

La société d'économie mixte doit s'assurer qu'une période d'au moins quatre jours ouvrables sépare la date limite de réception des soumissions de la date limite de réception des plaintes.

Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents d'appel d'offres disponibles dans le système électronique d'appel d'offres au plus tard deux jours avant la date limite de réception des plaintes.

Le plaignant transmet sans délai une copie de cette plainte à l'Autorité des marchés publics pour information.

Lorsque la société d'économie mixte reçoit une première plainte, elle doit en faire mention sans délai dans le système électronique d'appel d'offres après s'être assurée de l'intérêt du plaignant.

Toute modification effectuée aux documents d'appel d'offres avant la date limite de réception des plaintes inscrite au système électronique d'appel d'offres qui modifie la date limite de réception des soumissions reporte la date limite de réception des plaintes d'une période correspondant à la moitié de l'augmentation de la période de dépôt des soumissions.

Toute modification effectuée trois jours ou moins avant la date limite de réception des soumissions entraîne le report de cette date d'au moins trois jours. Ce report doit toutefois faire en sorte que le jour précédant la nouvelle date limite de réception des soumissions soit un jour ouvrable.

Aux fins du présent article, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

«**41.4.** Toute modification aux documents d'appel d'offres doit contenir les informations relatives au délai pour formuler une plainte visée à l'article 41.3 ou à l'article 40 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27). Toute modification aux documents d'appel d'offres doit également indiquer si celle-ci découle d'une recommandation de l'Autorité des marchés publics.

«**41.5.** Dans le cas d'une plainte visée à l'article 41.3, la société d'économie mixte doit transmettre sa décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard trois jours avant la date limite de réception des soumissions qu'elle a déterminée. Elle doit, au besoin, reporter la date limite de réception des soumissions.

Lorsque la société d'économie mixte a reçu plus d'une plainte pour un même appel d'offres, elle doit transmettre ses décisions au même moment.

Lorsque la société d'économie mixte transmet sa décision à l'égard d'une plainte qui lui a été formulée, elle doit sans délai en faire mention dans le système électronique d'appel d'offres.

La société d'économie mixte doit reporter la date limite de réception des soumissions d'autant de jours qu'il en faut pour qu'un délai minimal de sept jours reste à courir à compter de la date de transmission de sa décision.

La société d'économie mixte doit de plus, le cas échéant, informer le plaignant de son droit de formuler une plainte en vertu de l'article 37 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) dans les trois jours suivant la réception de la décision.

Lorsque deux jours avant la date limite de réception des soumissions la société d'économie mixte n'a pas indiqué dans le système électronique d'appel d'offres qu'elle a transmis sa décision à l'égard d'une plainte, l'exploitant du système doit reporter sans délai cette date limite de quatre jours. Si la date reportée tombe un jour férié, elle doit être de nouveau reportée au deuxième jour ouvrable suivant. En outre, si le jour précédant la date reportée n'est pas un jour ouvrable, cette date doit être reportée au jour ouvrable suivant. Aux fins du présent article, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

«**41.6.** Les dispositions des articles 41.2 à 41.5 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un processus d'homologation ou de qualification. ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

214. La Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 101.1, des suivants :

«**101.2.** Pour pouvoir conclure un contrat qui, n'eut été de l'article 101.1, aurait été assujéti aux articles 93 et 95 avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 101.1, une société doit, au moins 15 jours avant la conclusion du contrat, publier dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement un avis d'intention permettant à toute personne de manifester son intérêt à conclure ce contrat. L'avis d'intention indique notamment :

1° le nom de la personne avec qui la société envisage de conclure le contrat conformément à l'article 101.1;

2° la description détaillée des besoins de la société et des obligations du contrat;

3° la date prévue pour la conclusion du contrat;

4° les motifs invoqués permettant à la société de conclure le contrat conformément à l'article 101.1;

5° l'adresse et la date limite fixée pour qu'une personne manifeste, par voie électronique, son intérêt et démontre qu'elle est en mesure de réaliser ce contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans cet avis; cette date précède de cinq jours la date prévue pour la conclusion du contrat.

«**101.3.** Lorsqu'une personne a manifesté son intérêt à conclure le contrat conformément au paragraphe 5° de l'article 101.2, la société lui transmet, par voie électronique, sa décision quant à la conclusion de celui-ci au moins sept jours avant la date prévue pour celle-ci. Si ce délai ne peut être respecté, la date de la conclusion du contrat doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour le respecter.

La société doit de plus informer la personne de son droit de formuler une plainte prévu à l'article 38 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) dans les trois jours suivant la réception de sa décision.

Si personne n'a manifesté son intérêt dans le délai prévu au paragraphe 5° de l'article 101.2, le contrat peut être conclu avant la date prévue indiquée dans l'avis d'intention. ».

215. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 103.2, des suivants :

« **103.2.1.** Une société doit traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat. À cette fin, elle doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées.

La société rend cette procédure accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet.

Pour être recevable, la plainte doit être transmise par voie électronique au responsable identifié à cette procédure. Dans le cas d'une plainte visée à l'article 103.2.2, la plainte doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 45 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27).

« **103.2.2.** Lorsqu'elle concerne une demande de soumissions publique en cours, seul une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus du fait que les documents de demande de soumissions prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif de la société.

La plainte doit être reçue par la société au plus tard à la date limite de réception des plaintes qui est indiquée au système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement. Cette date est déterminée, sous réserve du troisième alinéa, en ajoutant, à la date de l'annonce de la demande de soumissions, une période correspondant à la moitié du délai de réception des soumissions, laquelle période ne peut toutefois être inférieure à 10 jours.

La société doit s'assurer qu'une période d'au moins quatre jours ouvrables sépare la date limite de réception des soumissions de la date limite de réception des plaintes.

Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents de demande de soumissions disponibles dans le système électronique d'appel d'offres au plus tard deux jours avant la date limite de réception des plaintes.

Le plaignant transmet sans délai une copie de cette plainte à l'Autorité des marchés publics pour information.

Lorsque la société reçoit une première plainte, elle doit en faire mention sans délai dans le système électronique d'appel d'offres après s'être assurée de l'intérêt du plaignant.

Toute modification effectuée aux documents de demande de soumissions avant la date limite de réception des plaintes inscrite au système électronique d'appel d'offres qui modifie la date limite de réception des soumissions reporte la date limite de réception des plaintes d'une période correspondant à la moitié de l'augmentation de la période de dépôt des soumissions.

Toute modification effectuée trois jours ou moins avant la date limite de réception des soumissions entraîne le report de cette date d'au moins trois jours. Ce report doit toutefois faire en sorte que le jour précédant la nouvelle date limite de réception des soumissions soit un jour ouvrable.

Aux fins du présent article, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

«**103.2.3.** Toute modification aux documents de demande de soumissions doit contenir les informations relatives au délai pour formuler une plainte visée à l'article 103.2.2 ou à l'article 40 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27). Toute modification aux documents de demande de soumissions doit également indiquer si celle-ci découle d'une recommandation de l'Autorité des marchés publics.

«**103.2.4.** Dans le cas d'une plainte visée à l'article 103.2.2, la société doit transmettre sa décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard trois jours avant la date limite de réception des soumissions qu'elle a déterminée. Elle doit, au besoin, reporter la date limite de réception des soumissions.

Lorsque la société a reçu plus d'une plainte pour une même demande de soumissions, elle doit transmettre ses décisions au même moment.

Lorsque la société transmet sa décision à l'égard d'une plainte qui lui a été formulée, elle doit sans délai en faire mention dans le système électronique d'appel d'offres.

La société doit reporter la date limite de réception des soumissions d'autant de jours qu'il en faut pour qu'un délai minimal de sept jours reste à courir à compter de la date de transmission de sa décision.

La société doit de plus, le cas échéant, informer le plaignant de son droit de formuler une plainte en vertu de l'article 37 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) dans les trois jours suivant la réception de la décision.

Lorsque deux jours avant la date limite de réception des soumissions la société n'a pas indiqué dans le système électronique d'appel d'offres qu'elle a transmis sa décision à l'égard d'une plainte, l'exploitant du système doit reporter sans délai cette date limite de quatre jours. Si la date reportée tombe un jour férié, elle doit être de nouveau reportée au deuxième jour ouvrable suivant. En outre, si le jour précédant la date reportée n'est pas un jour ouvrable, cette date doit être reportée au jour ouvrable suivant. Aux fins du présent article, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

«**103.2.5.** Les dispositions des articles 103.2.1 à 103.2.4 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un processus d'homologation ou de qualification. ».

216. L'article 108.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «à l'article 21.3 et celle confiée au ministre responsable à l'article 21.5 de cette loi» par «aux articles 25.0.2 et 25.0.3 de cette loi et celles confiées au président du Conseil du trésor aux articles 25.0.3 et 25.0.5 de cette loi».

217. L'article 108.1.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «21.17 à 21.20, 21.25, 21.34, 21.38, 21.39, 21.41, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13 et 27.14» par «21.3.1, 21.17 à 21.17.2, 21.18, 21.25, 21.34, 21.35, 21.38, 21.39, 21.41, 21.41.1, 25.0.2 à 25.0.5, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13, 27.14 et 27.14.1»;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après «21.17 de cette loi», de «ou qui est visé par le gouvernement en application de l'article 21.17.1 de cette loi»;

3° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «21.17 de cette loi», de «ou qui est visé par le gouvernement en application de l'article 21.17.1 de cette loi»;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Aux fins de l'application aux sociétés des dispositions du chapitre V.2 de cette loi, une personne physique est assimilée à une entreprise même si elle n'exploite pas une entreprise individuelle. ».

218. L'article 108.1.3 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de présenter son offre au comité de sélection formé pour déterminer le lauréat d'un concours. ».

219. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 108.1.3, des suivants :

« **108.1.4.** Un membre d'un comité de sélection qui révèle ou fait connaître, sans y être dûment autorisé, un renseignement de nature confidentielle qui lui est transmis ou dont il a eu connaissance dans le cadre de ses fonctions au sein du comité commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$.

En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double.

« **108.1.5.** Une poursuite pénale en vertu de l'article 103.1.1, de l'article 108.1.3 ou de l'article 108.1.4 doit être intentée dans un délai de trois ans après que l'infraction a été portée à la connaissance du poursuivant. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de sept ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. ».

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

220. La Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 204.3, des suivants :

« **204.3.1.** Pour pouvoir conclure un contrat qui, n'eût été de l'article 204.3, aurait été assujéti à l'article 204 avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services, en vertu du paragraphe 2° de l'article 204.3, une municipalité doit, au moins 15 jours avant la conclusion du contrat, publier dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement un avis d'intention permettant à toute personne de manifester son intérêt à conclure ce contrat. L'avis d'intention indique notamment :

1° le nom de la personne avec qui la municipalité envisage de conclure le contrat conformément à l'article 204.3;

2° la description détaillée des besoins de la municipalité et des obligations du contrat;

3° la date prévue pour la conclusion du contrat;

4° les motifs invoqués permettant à la municipalité de conclure le contrat conformément à l'article 204.3;

5° l'adresse et la date limite fixée pour qu'une personne manifeste, par voie électronique, son intérêt et démontre qu'elle est en mesure de réaliser ce contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans cet avis; cette date précède de cinq jours la date prévue pour la conclusion du contrat.

«**204.3.2.** Lorsqu'une personne a manifesté son intérêt à conclure le contrat conformément au paragraphe 5° de l'article 204.3.1, la municipalité lui transmet, par voie électronique, sa décision quant à la conclusion de celui-ci au moins sept jours avant la date prévue pour celle-ci. Si ce délai ne peut être respecté, la date de la conclusion du contrat doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour le respecter.

La municipalité doit de plus informer la personne de son droit de formuler une plainte prévu à l'article 38 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) dans les trois jours suivant la réception de sa décision.

Si personne n'a manifesté son intérêt dans le délai prévu au paragraphe 5° de l'article 204.3.1, le contrat peut être conclu avant la date prévue indiquée dans l'avis d'intention. ».

221. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 207, des suivants :

«**207.0.1.** Une municipalité doit traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat. À cette fin, elle doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées.

La municipalité rend cette procédure accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet. Si elle n'a pas de site Internet, elle publie la procédure sur un autre site dont elle donne avis public de l'adresse au moins une fois par année.

Pour être recevable, la plainte doit être transmise par voie électronique au responsable identifié à cette procédure. Dans le cas d'une plainte visée à l'article 207.0.2, la plainte doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 45 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27).

«**207.0.2.** Lorsqu'elle concerne une demande de soumissions publique en cours, seul une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus du fait que les documents de demande de soumissions prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif de la municipalité.

La plainte doit être reçue par la municipalité au plus tard à la date limite de réception des plaintes qui est indiquée au système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement. Cette date est déterminée, sous réserve du troisième alinéa, en ajoutant, à la date de l'annonce de la demande de soumissions, une période correspondant à la moitié du délai de réception des soumissions, laquelle période ne peut toutefois être inférieure à 10 jours.

La municipalité doit s'assurer qu'une période d'au moins quatre jours ouvrables sépare la date limite de réception des soumissions de la date limite de réception des plaintes.

Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents de demande de soumissions disponibles sur le système électronique d'appel d'offres au plus tard deux jours avant la date limite de réception des plaintes.

Le plaignant transmet sans délai une copie de cette plainte à l'Autorité des marchés publics pour information.

Lorsque la municipalité reçoit une première plainte, elle doit en faire mention sans délai dans le système électronique d'appel d'offres après s'être assurée de l'intérêt du plaignant.

Toute modification effectuée aux documents de demande de soumissions avant la date limite de réception des plaintes inscrite au système électronique d'appel d'offres qui modifie la date limite de réception des soumissions reporte la date limite de réception des plaintes d'une période correspondant à la moitié de l'augmentation de la période de dépôt des soumissions.

Toute modification effectuée trois jours ou moins avant la date limite de réception des soumissions entraîne le report de cette date d'au moins trois jours. Ce report doit toutefois faire en sorte que le jour précédant la nouvelle date limite de réception des soumissions soit un jour ouvrable.

Aux fins du présent article, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

«207.0.3. Toute modification aux documents de demande de soumissions doit contenir les informations relatives au délai pour formuler une plainte visée à l'article 207.0.2 ou à l'article 40 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27). Toute modification aux documents de demande de soumissions doit également indiquer si celle-ci découle d'une recommandation de l'Autorité des marchés publics.

«207.0.4. Dans le cas d'une plainte visée à l'article 207.0.2, la municipalité doit transmettre sa décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard trois jours avant la date limite de réception des soumissions qu'elle a déterminée. Elle doit, au besoin, reporter la date limite de réception des soumissions.

Lorsque la municipalité a reçu plus d'une plainte pour une même demande de soumissions, elle doit transmettre ses décisions au même moment.

Lorsque la municipalité transmet sa décision à l'égard d'une plainte qui lui a été formulée, elle doit sans délai en faire mention dans le système électronique d'appel d'offres.

La municipalité doit reporter la date limite de réception des soumissions d'autant de jours qu'il en faut pour qu'un délai minimal de sept jours reste à courir à compter de la date de transmission de sa décision.

La municipalité doit de plus, le cas échéant, informer le plaignant de son droit de formuler une plainte en vertu de l'article 37 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) dans les trois jours suivant la réception de la décision.

Lorsque deux jours avant la date limite de réception des soumissions la municipalité n'a pas indiqué dans le système électronique d'appel d'offres qu'elle a transmis sa décision à l'égard d'une plainte, l'exploitant du système doit reporter sans délai cette date limite de quatre jours. Si la date reportée tombe un jour férié, elle doit être de nouveau reportée au deuxième jour ouvrable suivant. En outre, si le jour précédant la date reportée n'est pas un jour ouvrable, cette date doit être reportée au jour ouvrable suivant. Aux fins du présent article, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

«**207.0.5.** Les dispositions des articles 207.0.1 à 207.0.4 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un processus d'homologation ou de qualification. ».

222. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 358.3, des suivants :

«**358.3.1.** Pour pouvoir conclure un contrat qui, n'eût été de l'article 358.3, aurait été assujéti à l'article 358 avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services, en vertu du paragraphe 2° de l'article 358.3, l'Administration régionale doit, au moins 15 jours avant la conclusion du contrat, publier dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement un avis d'intention permettant à toute personne de manifester son intérêt à conclure ce contrat. L'avis d'intention indique notamment :

1° le nom de la personne avec qui l'Administration régionale envisage de conclure le contrat conformément à l'article 358.3;

2° la description détaillée des besoins de l'Administration régionale et des obligations du contrat;

3° la date prévue pour la conclusion du contrat;

4° les motifs invoqués permettant à l'Administration régionale de conclure le contrat conformément à l'article 358.3;

5° l'adresse et la date limite fixée pour qu'une personne manifeste, par voie électronique, son intérêt et démontre qu'elle est en mesure de réaliser ce contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans cet avis; cette date précède de cinq jours la date prévue pour la conclusion du contrat.

«**358.3.2.** Lorsqu'une personne a manifesté son intérêt à conclure le contrat conformément au paragraphe 5° de l'article 358.3.1, l'Administration régionale lui transmet, par voie électronique, sa décision quant à la conclusion de celui-ci au moins sept jours avant la date prévue pour celle-ci. Si ce délai ne peut être respecté, la date de la conclusion du contrat doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour le respecter.

L'Administration régionale doit de plus informer la personne de son droit de formuler une plainte prévu à l'article 38 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) dans les trois jours suivant la réception de sa décision.

Si personne n'a manifesté son intérêt dans le délai prévu au paragraphe 5° de l'article 358.3.1, le contrat peut être conclu avant la date prévue indiquée dans l'avis d'intention.».

223. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 358.4, des suivants :

«**358.4.1.** L'Administration régionale doit traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat. À cette fin, elle doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées.

L'Administration régionale rend cette procédure accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet.

Pour être recevable, la plainte doit être transmise par voie électronique au responsable identifié à cette procédure. Dans le cas d'une plainte visée à l'article 358.4.2, la plainte doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 45 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27).

«**358.4.2.** Lorsqu'elle concerne une demande de soumissions publique en cours, seul une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus du fait que les documents de demande de soumissions prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif de l'Administration régionale.

La plainte doit être reçue par l'Administration régionale au plus tard à la date limite de réception des plaintes qui est indiquée au système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement. Cette date est déterminée, sous réserve du troisième alinéa, en ajoutant, à la date de l'annonce de la demande de soumissions, une période correspondant à la moitié du délai de réception des soumissions, laquelle période ne peut toutefois être inférieure à 10 jours.

L'Administration régionale doit s'assurer qu'une période d'au moins quatre jours ouvrables sépare la date limite de réception des soumissions de la date limite de réception des plaintes.

Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents de demande de soumissions disponibles sur le système électronique d'appel d'offres au plus tard deux jours avant la date limite de réception des plaintes.

Le plaignant transmet sans délai une copie de cette plainte à l'Autorité des marchés publics pour information.

Lorsque l'Administration régionale reçoit une première plainte, elle doit en faire mention sans délai dans le système électronique d'appel d'offres après s'être assurée de l'intérêt du plaignant.

Toute modification effectuée aux documents de demande de soumissions avant la date limite de réception des plaintes inscrite au système électronique d'appel d'offres qui modifie la date limite de réception des soumissions reporte la date limite de réception des plaintes d'une période correspondant à la moitié de l'augmentation de la période de dépôt des soumissions.

Toute modification effectuée trois jours ou moins avant la date limite de réception des soumissions entraîne le report de cette date d'au moins trois jours. Ce report doit toutefois faire en sorte que le jour précédant la nouvelle date limite de réception des soumissions soit un jour ouvrable.

Aux fins du présent article, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

«**358.4.3.** Toute modification aux documents de demande de soumissions doit contenir les informations relatives au délai pour formuler une plainte visée à l'article 358.4.2 ou à l'article 40 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27). Toute modification aux documents de demande de soumissions doit également indiquer si celle-ci découle d'une recommandation de l'Autorité des marchés publics.

«**358.4.4.** Dans le cas d'une plainte visée à l'article 358.4.2, l'Administration régionale doit transmettre sa décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard trois jours avant la date limite de réception des soumissions qu'elle a déterminée. Elle doit, au besoin, reporter la date limite de réception des soumissions.

Lorsque l'Administration régionale a reçu plus d'une plainte pour une même demande de soumissions, elle doit transmettre ses décisions au même moment.

Lorsque l'Administration régionale transmet sa décision à l'égard d'une plainte qui lui a été formulée, elle doit sans délai en faire mention dans le système électronique d'appel d'offres.

L'Administration régionale doit reporter la date limite de réception des soumissions d'autant de jours qu'il en faut pour qu'un délai minimal de sept jours reste à courir à compter de la date de transmission de sa décision.

L'Administration régionale doit de plus, le cas échéant, informer le plaignant de son droit de formuler une plainte en vertu de l'article 37 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) dans les trois jours suivant la réception de la décision.

Lorsque deux jours avant la date limite de réception des soumissions l'Administration régionale n'a pas indiqué dans le système électronique d'appel d'offres qu'elle a transmis sa décision à l'égard d'une plainte, l'exploitant du système doit reporter sans délai cette date limite de quatre jours. Si la date reportée tombe un jour férié, elle doit être de nouveau reportée au deuxième jour ouvrable suivant. En outre, si le jour précédant la date reportée n'est pas un jour ouvrable, cette date doit être reportée au jour ouvrable suivant. Aux fins du présent article, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

«**358.4.5.** Les dispositions des articles 358.4.1 à 358.4.4 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un processus d'homologation ou de qualification.».

LOI SUR L'INTÉGRITÉ EN MATIÈRE DE CONTRATS PUBLICS

224. Les articles 3, 4 et 9, le paragraphe 6° de l'article 13, l'article 14, le paragraphe 1° de l'article 18 et les articles 31 à 37, 39, 43, 45, 48, 52, 56, 69, 71 à 74, 82, 88 à 90 et 93 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25) sont abrogés.

225. L'article 102 de cette loi, modifié par l'article 234 du chapitre 15 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement de «à l'exception des articles 3, 4, 5 et 9, du paragraphe 6° de l'article 13, des articles 14 et 16, du paragraphe 1° de l'article 18, des articles 23, 24, 31 à 39, 43 à 45, 47, 48, 51, 52, 56, 69, 71 à 74, 78, 79, 81 et 82, qui entreront» par «à l'exception de l'article 5, qui entrera».

RÈGLEMENT DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS POUR L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

226. Le titre du Règlement de l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 0.1) est modifié par le remplacement de «l'Autorité des marchés financiers» par «l'Autorité des marchés publics».

227. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «par l'article 21.17» par «aux articles 21.17 à 21.17.3».

228. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «l'Autorité des marchés financiers» par «l'Autorité des marchés publics».

RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT, DE SERVICES ET DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES ORGANISMES VISÉS À L'ARTICLE 7 DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

229. Le Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 1.1) est modifié par l'insertion, après l'article 1, de ce qui suit :

«**1.1.** Pour l'application du présent règlement, le système électronique d'appel d'offres est celui approuvé par le gouvernement en vertu de l'article 11 de la Loi.

« CHAPITRE I.1

« APPEL D'OFFRES PUBLIC

« **I.2.** Tout appel d'offres public concernant un contrat visé par un accord intergouvernemental s'effectue au moyen d'un avis diffusé dans le système électronique d'appel d'offres.

Cet avis fait partie des documents d'appel d'offres et indique :

1° le nom de l'organisme;

2° la description sommaire des biens, des services ou des travaux de construction ainsi que le lieu de livraison des biens ou le lieu d'exécution des travaux de construction, selon le cas;

3° la nature et le montant de la garantie de soumission exigée, le cas échéant;

4° l'accord intergouvernemental au sens de l'article 2 de la Loi qui s'applique;

5° l'endroit où se procurer les documents d'appel d'offres et obtenir des renseignements;

6° l'endroit prévu ainsi que la date et l'heure limites fixées pour la réception et l'ouverture des soumissions, le délai de réception ne pouvant être inférieur au délai prévu dans l'accord intergouvernemental applicable;

7° la date limite fixée pour la réception des plaintes formulées en vertu de l'article 21.0.4 de la Loi; cette date est déterminée, sous réserve du troisième alinéa, en ajoutant à la date de l'avis d'appel d'offres une période correspondant à la moitié du délai de réception des soumissions, laquelle période ne peut toutefois être inférieure à 10 jours;

8° le fait que l'organisme ne s'engage à accepter aucune des soumissions reçues.

L'organisme doit s'assurer qu'une période d'au moins 4 jours ouvrables sépare les dates limites prévues aux paragraphes 6° et 7° du deuxième alinéa. Aux fins du présent règlement, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

« **I.3.** Un organisme peut modifier ses documents d'appel d'offres au moyen d'un addenda transmis, selon le cas, aux fournisseurs, aux prestataires de services ou aux entrepreneurs concernés par l'appel d'offres. Tout addenda doit contenir les informations relatives au délai pour formuler une plainte visée à l'article 21.0.4 de la Loi ou à l'article 40 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) ou indiquer si les modifications apportées aux documents d'appel d'offres découlent d'une décision de l'Autorité des marchés publics.

Si la modification est susceptible d'avoir une incidence sur les prix, l'addenda doit être transmis au moins 7 jours avant la date limite de réception des soumissions; si ce délai ne peut être respecté, la date limite de réception des soumissions doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

Toute modification effectuée avant la date limite de réception des plaintes inscrite au système électronique d'appel d'offres qui modifie la date limite de réception des soumissions reporte la date limite de réception des plaintes d'une période correspondant à la moitié de l'augmentation de la période de dépôt des soumissions.

Sous réserve du deuxième alinéa, toute modification effectuée 3 jours ou moins avant la date limite de réception des soumissions entraîne le report de cette date d'au moins 3 jours. Ce report doit toutefois faire en sorte que le jour précédant la nouvelle date limite de réception des soumissions soit un jour ouvrable.

En outre, l'organisme peut, à la condition qu'il en fasse mention dans les documents d'appel d'offres, se réserver la possibilité de ne pas considérer une demande de précision formulée, selon le cas, par un fournisseur, un prestataire de services ou un entrepreneur, si cette demande lui est transmise moins de 3 jours ouvrables avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions.

« CHAPITRE I.2

« TRAITEMENT DES PLAINTES CONCERNANT UN APPEL D'OFFRES PUBLIC

«**1.4.** Une plainte visée à l'article 21.0.4 de la Loi qui concerne un appel d'offres public doit être reçue par l'organisme au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée au système électronique d'appel d'offres. Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents d'appel d'offres disponibles au plus tard 2 jours avant cette date.

Le plaignant transmet sans délai une copie de cette plainte à l'Autorité des marchés publics pour information.

«**1.5.** Lorsque l'organisme reçoit une première plainte, il doit en faire mention sans délai dans le système électronique d'appel d'offres après s'être assuré de l'intérêt du plaignant.

«**1.6.** L'organisme doit transmettre sa décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes mais au plus tard 3 jours avant la date limite de réception des soumissions qu'il a déterminée. Il doit, au besoin, reporter cette dernière date.

L'organisme doit de plus, le cas échéant, informer le plaignant de son droit de formuler une plainte en vertu de l'article 37 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) dans les 3 jours suivant la réception de la décision.

«**1.7.** Lorsque l'organisme a reçu plus d'une plainte pour un même appel d'offres public, il doit transmettre ses décisions au même moment.

«**1.8.** Lorsqu'il transmet sa décision à l'égard d'une plainte qui lui a été formulée, l'organisme doit sans délai en faire mention dans le système électronique d'appel d'offres.

«**1.9.** L'organisme doit reporter la date limite de réception des soumissions d'autant de jours qu'il en faut pour qu'un délai minimal de 7 jours reste à courir à compter de la date de transmission de sa décision.

«**1.10.** Lorsque 2 jours avant la date limite de réception des soumissions l'organisme n'a pas indiqué dans le système électronique d'appel d'offres qu'il a transmis sa décision à l'égard d'une plainte, l'exploitant du système doit reporter sans délai cette date limite de 4 jours.

Lorsque la date reportée tombe un jour férié, elle doit être de nouveau reportée au deuxième jour ouvrable suivant. Lorsque le jour précédant la date reportée n'est pas un jour ouvrable, cette date doit être reportée au jour ouvrable suivant.

« CHAPITRE 1.3

« QUALIFICATION D'ENTREPRISES

«**1.11.** Lorsqu'un organisme recourt à un processus de qualification d'entreprises avant de procéder à un appel d'offres concernant un contrat d'approvisionnement, de services ou de travaux de construction visé par un accord intergouvernemental, les exigences suivantes doivent être respectées :

1° la qualification est précédée d'un avis public à cet effet dans le système électronique d'appel d'offres indiquant notamment, compte tenu des adaptations nécessaires, les informations prévues aux paragraphes 1°, 2° et 4° à 7° du deuxième alinéa de l'article 1.2 et la durée de validité de la liste des entreprises qualifiées ou la méthode utilisée pour faire part à tout intéressé du moment où cette liste ne sera plus utilisée;

2° la liste des entreprises qualifiées est diffusée dans le système électronique d'appel d'offres et toute entreprise est informée de l'acceptation ou de la raison du refus de son inscription sur cette liste;

3° un avis public de qualification est publié à nouveau au moins une fois l'an de façon à permettre la qualification d'autres entreprises pendant la période de validité de la liste;

4° l'avis public de qualification doit demeurer accessible dans le système électronique d'appel d'offres pendant toute la période de validité de la liste.

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 1.2, celles des premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 1.3 et celles du chapitre I.2 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, lors d'une qualification d'entreprises.

« **1.12.** Tout contrat d'approvisionnement, de services ou de travaux de construction subséquent à la qualification visée à l'article 1.11 qui comporte une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public doit faire l'objet d'un appel d'offres accessible aux seules entreprises qualifiées. ».

230. Ce règlement est modifié par l'insertion, après le chapitre II, du suivant :

« **CHAPITRE II.1**

« PUBLICATION DES RENSEIGNEMENTS

« **9.1.** À la suite d'un appel d'offres public concernant un contrat visé par un accord intergouvernemental, l'organisme public dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 15 jours suivant la conclusion du contrat, la description du contrat. Cette description contient au moins les renseignements suivants :

1° le nom du fournisseur, du prestataire de services ou de l'entrepreneur;

2° la nature des biens, des services ou des travaux de construction qui font l'objet du contrat;

3° la date de conclusion du contrat;

4° le montant du contrat. ».

RÈGLEMENT SUR CERTAINS CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT DES ORGANISMES PUBLICS

231. L'article 4 du Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 2) est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 6° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 6.1° la date limite fixée pour la réception des plaintes formulées en vertu de l'article 21.0.4 de la Loi; cette date est déterminée, sous réserve du troisième

alinéa, en ajoutant à la date de l'avis d'appel d'offres une période correspondant à la moitié du délai de réception des soumissions, laquelle période ne peut toutefois être inférieure à 10 jours; »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«L'organisme public doit s'assurer qu'une période d'au moins 4 jours ouvrables sépare les dates limites prévues aux paragraphes 6° et 6.1° du deuxième alinéa. Aux fins du présent règlement, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre. ».

232. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Tout addenda doit contenir les informations relatives au délai pour formuler une plainte visée à l'article 21.0.4 de la Loi ou à l'article 40 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) ou indiquer si les modifications apportées aux documents d'appel d'offres découlent d'une décision de l'Autorité des marchés publics. »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :

«Toute modification effectuée avant la date limite de réception des plaintes inscrite au système électronique d'appel d'offres qui modifie la date limite de réception des soumissions reporte la date limite de réception des plaintes d'une période correspondant à la moitié de l'augmentation de la période de dépôt des soumissions.

Sous réserve du deuxième alinéa, toute modification effectuée 3 jours ou moins avant la date limite de réception des soumissions entraîne le report de cette date d'au moins 3 jours. Ce report doit toutefois faire en sorte que le jour précédant la nouvelle date limite de réception des soumissions soit un jour ouvrable. »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «2 jours» par «3 jours».

233. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9.2, de la section suivante :

«SECTION II.1

«TRAITEMENT DES PLAINTES CONCERNANT UN APPEL D'OFFRES PUBLIC

«**9.3.** Une plainte visée à l'article 21.0.4 de la Loi qui concerne un appel d'offres public doit être reçue par l'organisme public au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée au système électronique d'appel d'offres. Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents d'appel d'offres disponibles au plus tard 2 jours avant cette date.

Le plaignant transmet sans délai une copie de cette plainte à l’Autorité des marchés publics pour information.

«**9.4.** Lorsque l’organisme public reçoit une première plainte, il doit en faire mention sans délai dans le système électronique d’appel d’offres après s’être assuré de l’intérêt du plaignant.

«**9.5.** L’organisme public doit transmettre sa décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes mais au plus tard 3 jours avant la date limite de réception des soumissions qu’il a déterminée. Il doit, au besoin, reporter cette dernière date.

L’organisme public doit de plus, le cas échéant, informer le plaignant de son droit de formuler une plainte en vertu de l’article 37 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l’Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) dans les 3 jours suivant la réception de la décision.

«**9.6.** Lorsque l’organisme public a reçu plus d’une plainte pour un même appel d’offres public, il doit transmettre ses décisions au même moment.

«**9.7.** Lorsqu’il transmet sa décision à l’égard d’une plainte qui lui a été formulée, l’organisme public doit sans délai en faire mention dans le système électronique d’appel d’offres.

«**9.8.** L’organisme public doit reporter la date limite de réception des soumissions d’autant de jours qu’il en faut pour qu’un délai minimal de 7 jours reste à courir à compter de la date de transmission de sa décision.

«**9.9.** Lorsque 2 jours avant la date limite de réception des soumissions l’organisme public n’a pas indiqué dans le système électronique d’appel d’offres qu’il a transmis sa décision à l’égard d’une plainte, l’exploitant du système doit reporter sans délai cette date limite de 4 jours.

Lorsque la date reportée tombe un jour férié, elle doit être de nouveau reportée au deuxième jour ouvrable suivant. Lorsque le jour précédant la date reportée n’est pas un jour ouvrable, cette date doit être reportée au jour ouvrable suivant. ».

234. L’article 31 de ce règlement est modifié :

1° par l’insertion, à la fin du paragraphe 1°, de « indiquant notamment la date limite fixée pour la réception des plaintes formulées en vertu de l’article 21.0.4 de la Loi; cette date est déterminée, sous réserve du deuxième alinéa, en ajoutant à la date de l’avis une période correspondant à la moitié du délai de réception des demandes d’homologation, laquelle période ne peut toutefois être inférieure à 10 jours »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«L'organisme public doit s'assurer qu'une période d'au moins 4 jours ouvrables sépare la date de réception des demandes d'homologation et la date limite fixée pour la réception des plaintes.

Les dispositions des premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 9 et celles de la section II.1 du chapitre II s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, lors d'une homologation de biens.»

235. L'article 39 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 7° et après «l'article 13 de la Loi,», de «la date de publication de l'avis d'intention et».

RÈGLEMENT SUR CERTAINS CONTRATS DE SERVICES DES ORGANISMES PUBLICS

236. L'article 4 du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 6° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«6.1° la date limite fixée pour la réception des plaintes formulées en vertu de l'article 21.0.4 de la Loi; cette date est déterminée, sous réserve du troisième alinéa, en ajoutant à la date de l'avis d'appel d'offres une période correspondant à la moitié du délai de réception des soumissions, laquelle période ne peut toutefois être inférieure à 10 jours;»;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«L'organisme public doit s'assurer qu'une période d'au moins 4 jours ouvrables sépare les dates limites prévues aux paragraphes 6° et 6.1° du deuxième alinéa. Aux fins du présent règlement, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.»

237. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Tout addenda doit contenir les informations relatives au délai pour formuler une plainte visée à l'article 21.0.4 de la Loi ou à l'article 40 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) ou indiquer si les modifications apportées aux documents d'appel d'offres découlent d'une décision de l'Autorité des marchés publics.»;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Toute modification effectuée avant la date limite de réception des plaintes inscrite au système électronique d'appel d'offres qui modifie la date limite de réception des soumissions reporte la date limite de réception des plaintes d'une période correspondant à la moitié de l'augmentation de la période de dépôt des soumissions.

Sous réserve du deuxième alinéa, toute modification effectuée 3 jours ou moins avant la date limite de réception des soumissions entraîne le report de cette date d'au moins 3 jours. Ce report doit toutefois faire en sorte que le jour précédant la nouvelle date limite de réception des soumissions soit un jour ouvrable. »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 2 jours » par « 3 jours ».

238. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9.2, de la section suivante :

« SECTION II.1

« TRAITEMENT DES PLAINTES CONCERNANT UN APPEL D'OFFRES PUBLIC

« **9.3.** Une plainte visée à l'article 21.0.4 de la Loi qui concerne un appel d'offres public doit être reçue par l'organisme public au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée au système électronique d'appel d'offres. Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents d'appel d'offres disponibles au plus tard 2 jours avant cette date.

Le plaignant transmet sans délai une copie de cette plainte à l'Autorité des marchés publics pour information.

« **9.4.** Lorsque l'organisme public reçoit une première plainte, il doit en faire mention sans délai dans le système électronique d'appel d'offres après s'être assuré de l'intérêt du plaignant.

« **9.5.** L'organisme public doit transmettre sa décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes mais au plus tard 3 jours avant la date limite de réception des soumissions qu'il a déterminée. Il doit, au besoin, reporter cette dernière date.

L'organisme public doit de plus, le cas échéant, informer le plaignant de son droit de formuler une plainte en vertu de l'article 37 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) dans les 3 jours suivant la réception de la décision.

«**9.6.** Lorsque l'organisme public a reçu plus d'une plainte pour un même appel d'offres public, il doit transmettre ses décisions au même moment.

«**9.7.** Lorsqu'il transmet sa décision à l'égard d'une plainte qui lui a été formulée, l'organisme public doit sans délai en faire mention dans le système électronique d'appel d'offres.

«**9.8.** L'organisme public doit reporter la date limite de réception des soumissions d'autant de jours qu'il en faut pour qu'un délai minimal de 7 jours reste à courir à compter de la date de transmission de sa décision.

«**9.9.** Lorsque 2 jours avant la date limite de réception des soumissions l'organisme public n'a pas indiqué dans le système électronique d'appel d'offres qu'il a transmis sa décision à l'égard d'une plainte, l'exploitant du système doit reporter sans délai cette date limite de 4 jours.

Lorsque la date reportée tombe un jour férié, elle doit être de nouveau reportée au deuxième jour ouvrable suivant. Lorsque le jour précédant la date reportée n'est pas un jour ouvrable, cette date doit être reportée au jour ouvrable suivant. ».

239. L'article 43 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « aux paragraphes 1, 2 et 4 à 6 » par « aux paragraphes 1, 2 et 4 à 6.1 »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les dispositions du troisième alinéa de l'article 4, celles des premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 9 et celles de la section II.1 du chapitre II s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, lors d'une qualification de prestataires de services. ».

240. L'article 52 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 7° et après « l'article 13 de la Loi, », de « la date de publication de l'avis d'intention et ».

RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES ORGANISMES PUBLICS

241. L'article 4 du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 5) est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 6° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«6.1° la date limite fixée pour la réception des plaintes formulées en vertu de l'article 21.0.4 de la Loi; cette date est déterminée, sous réserve du troisième

alinéa, en ajoutant à la date de l'avis d'appel d'offres une période correspondant à la moitié du délai de réception des soumissions, laquelle période ne peut toutefois être inférieure à 10 jours; »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«L'organisme public doit s'assurer qu'une période d'au moins 4 jours ouvrables sépare les dates limites prévues aux paragraphes 6° et 6.1° du deuxième alinéa. Aux fins du présent règlement, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre. ».

242. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Tout addenda doit contenir les informations relatives au délai pour formuler une plainte visée à l'article 21.0.4 de la Loi ou à l'article 40 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) ou indiquer si les modifications apportées aux documents d'appel d'offres découlent d'une décision de l'Autorité des marchés publics. »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :

«Toute modification effectuée avant la date limite de réception des plaintes inscrite au système électronique d'appel d'offres qui modifie la date limite de réception des soumissions reporte la date limite de réception des plaintes d'une période correspondant à la moitié de l'augmentation de la période de dépôt des soumissions.

Sous réserve du deuxième alinéa, toute modification effectuée 3 jours ou moins avant la date limite de réception des soumissions entraîne le report de cette date d'au moins 3 jours. Ce report doit toutefois faire en sorte que le jour précédant la nouvelle date limite de réception des soumissions soit un jour ouvrable. »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «2 jours» par «3 jours».

243. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, de la section suivante :

«SECTION II.1

«TRAITEMENT DES PLAINTES CONCERNANT UN APPEL D'OFFRES PUBLIC

«**12.1.** Une plainte visée à l'article 21.0.4 de la Loi qui concerne un appel d'offres public doit être reçue par l'organisme public au plus tard à la date

limite de réception des plaintes indiquée au système électronique d'appel d'offres. Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents d'appel d'offres disponibles au plus tard 2 jours avant cette date.

Le plaignant transmet sans délai une copie de cette plainte à l'Autorité des marchés publics pour information.

«**12.2.** Lorsque l'organisme public reçoit une première plainte, il doit en faire mention sans délai dans le système électronique d'appel d'offres après s'être assuré de l'intérêt du plaignant.

«**12.3.** L'organisme public doit transmettre sa décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes mais au plus tard 3 jours avant la date limite de réception des soumissions qu'il a déterminée. Il doit, au besoin, reporter cette dernière date.

L'organisme public doit de plus, le cas échéant, informer le plaignant de son droit de formuler une plainte en vertu de l'article 37 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) dans les 3 jours suivant la réception de la décision.

«**12.4.** Lorsque l'organisme public a reçu plus d'une plainte pour un même appel d'offres public, il doit transmettre ses décisions au même moment.

«**12.5.** Lorsqu'il transmet sa décision à l'égard d'une plainte qui lui a été formulée, l'organisme public doit sans délai en faire mention dans le système électronique d'appel d'offres.

«**12.6.** L'organisme public doit reporter la date limite de réception des soumissions d'autant de jours qu'il en faut pour qu'un délai minimal de 7 jours reste à courir à compter de la date de transmission de sa décision.

«**12.7.** Lorsque 2 jours avant la date limite de réception des soumissions l'organisme public n'a pas indiqué dans le système électronique d'appel d'offres qu'il a transmis sa décision à l'égard d'une plainte, l'exploitant du système doit reporter sans délai cette date limite de 4 jours.

Lorsque la date reportée tombe un jour férié, elle doit être de nouveau reportée au deuxième jour ouvrable suivant. Lorsque le jour précédant la date reportée n'est pas un jour ouvrable, cette date doit être reportée au jour ouvrable suivant.».

244. L'article 36 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « aux paragraphes 1, 2 et 4 à 6 » par « aux paragraphes 1, 2 et 4 à 6.1 »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les dispositions du troisième alinéa de l'article 4, celles des premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 9 et celles de la section II.1 du chapitre II s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, lors d'une qualification d'entrepreneurs. ».

245. L'article 42 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 7° et après «l'article 13 de la Loi,», de « la date de publication de l'avis d'intention et ».

RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS EN MATIÈRE DE TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

246. L'article 4 du Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information (chapitre C-65.1, r. 5.1) est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 10° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 10.1° la date limite fixée pour la réception des plaintes formulées en vertu de l'article 21.0.4 de la Loi; cette date est déterminée, sous réserve du troisième alinéa, en ajoutant à la date de l'avis d'appel d'offres une période correspondant à la moitié du délai de réception des soumissions, laquelle période ne peut toutefois être inférieure à 10 jours; »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«L'organisme doit s'assurer qu'une période d'au moins 4 jours ouvrables sépare les dates limites prévues aux paragraphes 10° et 10.1° du deuxième alinéa. Aux fins du présent règlement, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre. ».

247. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «Tout addenda doit contenir les informations relatives au délai pour formuler une plainte visée à l'article 21.0.4 de la Loi ou à l'article 40 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) ou indiquer si les modifications apportées aux documents d'appel d'offres découlent d'une décision de l'Autorité des marchés publics. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa du texte anglais, de «closing time; if that 7-day period cannot be complied with, the closing date must be extended» par «closing date; if that 7-day period cannot be complied with, the closing date must be deferred»;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Toute modification effectuée avant la date limite de réception des plaintes inscrite au système électronique d'appel d'offres qui modifie la date limite de réception des soumissions reporte la date limite de réception des plaintes d'une période correspondant à la moitié de l'augmentation de la période de dépôt des soumissions.

Sous réserve du deuxième alinéa, toute modification effectuée 3 jours ou moins avant la date limite de réception des soumissions entraîne le report de cette date d'au moins 3 jours. Ce report doit toutefois faire en sorte que le jour précédant la nouvelle date limite de réception des soumissions soit un jour ouvrable. »;

4° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 2 jours » par « 3 jours ».

248. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, de la section suivante :

« SECTION III

« TRAITEMENT DES PLAINTES CONCERNANT UN APPEL D'OFFRES PUBLIC

« **13.1.** Une plainte visée à l'article 21.0.4 de la Loi qui concerne un appel d'offres public doit être reçue par l'organisme public au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée au système électronique d'appel d'offres. Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents d'appel d'offres disponibles au plus tard 2 jours avant cette date.

Le plaignant transmet sans délai une copie de cette plainte à l'Autorité des marchés publics pour information.

« **13.2.** Lorsque l'organisme public reçoit une première plainte, il doit en faire mention sans délai dans le système électronique d'appel d'offres après s'être assuré de l'intérêt du plaignant.

« **13.3.** L'organisme public doit transmettre sa décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes mais au plus tard 3 jours avant la date limite de réception des soumissions qu'il a déterminée. Il doit, au besoin, reporter cette dernière date.

L'organisme doit de plus, le cas échéant, informer le plaignant de son droit de formuler une plainte en vertu de l'article 37 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) dans les 3 jours suivant la réception de la décision.

«**13.4.** Lorsque l'organisme public a reçu plus d'une plainte pour un même appel d'offres public, il doit transmettre ses décisions au même moment.

«**13.5.** Lorsqu'il transmet sa décision à l'égard d'une plainte qui lui a été formulée, l'organisme public doit sans délai en faire mention dans le système électronique d'appel d'offres.

«**13.6.** L'organisme public doit reporter la date limite de réception des soumissions d'autant de jours qu'il en faut pour qu'un délai minimal de 7 jours reste à courir à compter de la date de transmission de sa décision.

«**13.7.** Lorsque 2 jours avant la date limite de réception des soumissions l'organisme public n'a pas indiqué dans le système électronique d'appel d'offres qu'il a transmis sa décision à l'égard d'une plainte, l'exploitant du système doit reporter sans délai cette date limite de 4 jours.

Lorsque la date reportée tombe un jour férié, elle doit être de nouveau reportée au deuxième jour ouvrable suivant. Lorsque le jour précédant la date reportée n'est pas un jour ouvrable, cette date doit être reportée au jour ouvrable suivant. ».

249. L'article 52 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 1°, de « indiquant notamment la date limite fixée pour la réception des plaintes formulées en vertu de l'article 21.0.4 de la Loi; cette date est déterminée, sous réserve du deuxième alinéa, en ajoutant à la date de l'avis une période correspondant à la moitié du délai de réception des demandes d'homologation, laquelle période ne peut toutefois être inférieure à 10 jours »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« L'organisme public doit s'assurer qu'une période d'au moins 4 jours ouvrables sépare la date de réception des demandes d'homologation et la date limite fixée pour la réception des plaintes.

Les dispositions des premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 11 et celles de la section III du chapitre II s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, lors d'une homologation de biens. ».

250. L'article 54 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « aux paragraphes 1, 2 et 6 à 10 » par « aux paragraphes 1, 2 et 6 à 10.1 »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les dispositions du troisième alinéa de l'article 4, celles des premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 11 et celles de la section III du chapitre II s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, lors d'une qualification de prestataires de services.».

251. L'article 73 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 7° et après «l'article 13 de la Loi», de «la date de publication de l'avis d'intention et».

RÈGLEMENT SUR LE REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS ET SUR LES MESURES DE SURVEILLANCE ET D'ACCOMPAGNEMENT

252. Le titre du Règlement sur le registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et sur les mesures de surveillance et d'accompagnement (chapitre C-65.1, r. 8.1) est modifié par la suppression de «et sur les mesures de surveillance et d'accompagnement».

253. Les chapitres I et II, l'article 5 du chapitre III ainsi que les chapitres IV et V de ce règlement sont abrogés.

254. L'intitulé du chapitre III de ce règlement est modifié par le remplacement de «AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DU TRÉSOR» par «À L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS».

255. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**6.** Chaque organisme mentionné à l'annexe II de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) doit désigner parmi les membres de son personnel ceux qui sont autorisés à transmettre aux employés de l'Autorité des marchés publics désignés par le président-directeur général de l'Autorité les renseignements visés à l'article 21.7 de cette Loi.».

256. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**7.** Les renseignements visés à l'article 21.7 de cette Loi doivent être transmis par voie électronique au moyen du formulaire fourni par l'Autorité dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date où le jugement relatif à une déclaration de culpabilité à l'égard d'une infraction déterminée dans l'annexe I de cette Loi est devenu définitif.».

AUTRES MODIFICATIONS

257. L'expression « responsable de l'observation des règles contractuelles » est remplacée par « responsable de l'application des règles contractuelles », en faisant les adaptations grammaticales nécessaires, partout où elle se trouve dans les dispositions suivantes :

1° l'intitulé du chapitre V.0.1 et de l'article 21.0.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

2° l'article 12.21.4 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28);

3° les articles 15.4 et 15.6 à 15.8 du Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 2);

4° les articles 29.3 et 29.5 à 29.7 du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4);

5° les articles 18.4 et 18.6 à 18.8 du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 5);

6° les articles 35 et 37 à 39 du Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information (chapitre C-65.1, r. 5.1).

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

SECTION I

AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

§1. — *Droits et obligations*

258. Les responsabilités du président du Conseil du trésor concernant l'application du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) relatif à l'inadmissibilité aux contrats publics et les droits et les obligations de l'Autorité des marchés financiers concernant l'application du chapitre V.2 de cette loi relatif aux autorisations préalables à l'obtention d'un contrat public ou d'un sous-contrat public deviennent les responsabilités, les droits et les obligations de l'Autorité des marchés publics.

L'Autorité des marchés publics devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle étaient parties le procureur général du Québec eu égard à l'application de ce chapitre V.1 et l'Autorité des marchés financiers à l'égard de ce chapitre V.2.

259. Le Règlement de l’Autorité des marchés financiers pour l’application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 0.1) en vigueur le (*indiquer ici la date de l’entrée en vigueur de l’article 258 de la présente loi*) est réputé pris par l’Autorité des marchés publics en vertu de l’article 21.23 de la Loi sur les contrats des organismes publics et approuvé par le Conseil du trésor en vertu de l’article 21.43 de cette loi.

Le Règlement sur le registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et sur les mesures de surveillance et d’accompagnement (chapitre C-65.1, r. 8.1) en vigueur le (*indiquer ici la date de l’entrée en vigueur de l’article 258 de la présente loi*) est réputé pris par l’Autorité des marchés publics en vertu de l’article 21.8 de la Loi sur les contrats des organismes publics.

Ces règlements continuent de s’appliquer jusqu’à ce qu’ils soient abrogés, remplacés ou modifiés conformément à la loi.

260. Les Droits relatifs à une demande d’autorisation présentée par une entreprise à l’Autorité des marchés financiers en vue de la conclusion des contrats et des sous-contrats publics (chapitre C-65.1, r. 7.2) en vigueur le (*indiquer ici la date de l’entrée en vigueur de l’article 258 de la présente loi*) sont réputés pris par l’Autorité des marchés publics et approuvés par le gouvernement conformément à l’article 84 de la présente loi.

261. Le traitement des demandes de rectification présentées au président du Conseil du trésor en vertu de l’article 21.15 de la Loi sur les contrats des organismes publics et celui des demandes d’autorisation présentées à l’Autorité des marchés financiers concernant l’application du chapitre V.2 de cette loi qui sont en cours le (*indiquer ici la date qui précède la date de l’entrée en vigueur de l’article 258 de la présente loi*) sont continués par l’Autorité des marchés publics à compter du (*indiquer ici la date de l’entrée en vigueur de l’article 258 de la présente loi*).

§2. — Ressources humaines

262. Sous réserve des conditions de travail qui leur sont applicables et du respect des conditions minimales d’embauche prévues à l’article 6, les employés de la direction des contrats publics et des entreprises de services monétaires de l’Autorité des marchés financiers qui, le (*indiquer ici la date qui précède la date de l’entrée en vigueur de l’article 258 de la présente loi*), sont affectés plus particulièrement aux dossiers en lien avec l’application des dispositions du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics et cinq avocats désignés par l’Autorité des marchés financiers qui, à cette date, exercent certaines fonctions en lien avec l’application des dispositions de ce chapitre deviennent, sans autre formalité, des employés de l’Autorité des marchés publics à compter du (*indiquer ici la date de l’entrée en vigueur de l’article 258 de la présente loi*). Ils conservent les mêmes conditions de travail.

La désignation prévue au premier alinéa est faite de manière à assurer la continuité des activités et la transition nécessaire à l'égard de l'application des dispositions du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics.

263. Sous réserve des conditions de travail qui leur sont applicables et des conditions minimales d'embauche prévues à l'article 6, les employés ci-après deviennent, sans autre formalité, des employés de l'Autorité des marchés publics à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 258 de la présente loi*):

1° six employés du Commissaire à la lutte contre la corruption désignés par le commissaire qui, le (*indiquer ici la date qui précède la date de l'entrée en vigueur de l'article 258 de la présente loi*), peuvent agir comme enquêteur en vertu de l'article 14 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1);

2° tous les employés du ministère des Transports qui, le (*indiquer ici la date qui précède la date de l'entrée en vigueur de l'article 258 de la présente loi*), occupent un poste de vérificateur interne affecté aux directions territoriales ou un poste d'enquêteur affecté plus particulièrement aux dossiers en lien avec la gestion contractuelle au sein de la Direction des enquêtes et de l'audit interne;

3° tous les employés du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire qui, le (*indiquer ici la date qui précède la date de l'entrée en vigueur de l'article 258 de la présente loi*), occupent un poste au sein du Service de la vérification – équipe Montréal;

4° trois employés du secrétariat du Conseil du trésor désignés par le secrétaire de ce conseil qui, le (*indiquer ici la date qui précède la date de l'entrée en vigueur de l'article 258 de la présente loi*), sont affectés plus particulièrement aux dossiers en lien avec l'application des dispositions des chapitres V.1 et V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics.

Les employés transférés à l'Autorité en vertu du premier alinéa conservent les mêmes conditions de travail.

264. Tout employé transféré à l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 263 peut demander sa mutation dans un emploi de la fonction publique ou participer à un processus de qualification visant exclusivement la promotion pour un tel emploi conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) si, à la date de son transfert à l'Autorité, il était fonctionnaire permanent.

L'article 35 de la Loi sur la fonction publique s'applique à un employé qui participe à un tel processus de qualification visant exclusivement la promotion.

265. Lorsqu'un employé visé à l'article 264 pose sa candidature à la mutation ou à un processus de qualification visant exclusivement la promotion, il peut requérir du président du Conseil du trésor qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il aurait dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cet employé avait dans la fonction publique à la date de son transfert, ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis qu'il est employé par l'Autorité.

Dans le cas où un employé est muté en application de l'article 264, le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme lui établit un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.

Dans le cas où un employé est promu en application de l'article 264, son classement doit tenir compte des critères prévus au premier alinéa.

266. En cas de cessation partielle ou complète des activités de l'Autorité des marchés publics ou s'il y a manque de travail, l'employé visé à l'article 263 a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique au classement qu'il avait avant la date de son transfert.

Dans ce cas, le président du Conseil du trésor lui établit, le cas échéant, un classement en tenant compte des critères prévus au premier alinéa de l'article 265.

267. Une personne visée à l'article 263 qui refuse, conformément aux conditions de travail qui lui sont applicables, d'être transférée à l'Autorité des marchés publics est affectée à celle-ci jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse la placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique.

§3. — *Registres, documents et mesures diverses*

268. Les dossiers, guides, formulaires et autres documents du président du Conseil du trésor découlant de l'application du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics et ceux de l'Autorité des marchés financiers découlant de l'application du chapitre V.2 de cette loi deviennent ceux de l'Autorité des marchés publics.

269. Les actifs informationnels en lien avec l'application du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics sont transférés à l'Autorité des marchés publics, avec tous les droits et les obligations qui s'y rattachent.

Les données détenues par l'Autorité des marchés financiers en application du chapitre V.2 de cette loi dans ses actifs informationnels sont transférées à l'Autorité des marchés publics.

270. Dans les lois, règlements et décrets suivants, l'expression «Autorité des marchés financiers» est remplacée par «Autorité des marchés publics», partout où elle se trouve :

1° la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4);

2° les Droits relatifs à une demande d'autorisation présentée par une entreprise à l'Autorité des marchés financiers en vue de la conclusion de contrats et de sous-contrats publics (chapitre C-65.1, r. 7.2);

3° tout décret pris pour l'application du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics et ceux pris en vertu de l'article 86 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25).

SECTION II

AUTRES DISPOSITIONS

271. Pour la première application du cinquième alinéa de l'article 4, le gouvernement est réputé avoir déterminé que les membres du comité de sélection qui ne sont pas à l'emploi d'un ministère ont droit :

1° à des honoraires de 200 \$ par demi-journée de séance à laquelle ils participent;

2° au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions selon la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics prise par le Conseil du trésor le 26 mars 2013, et ses modifications subséquentes.

272. Pour la première application du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 21, le gouvernement est réputé avoir désigné le ministère des Transports.

273. Le secrétaire du Conseil du trésor doit élaborer et mettre en œuvre le plan d'établissement de l'Autorité, lequel doit notamment tenir compte des ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles qui sont transférées à l'Autorité en vertu de la présente loi.

274. Le secrétaire du Conseil du trésor peut, au nom de l'Autorité et jusqu'à la date précédant celle de l'entrée en fonction du président-directeur général de l'Autorité des marchés publics, conclure tout contrat qu'il estime nécessaire pour assurer l'établissement de cet organisme et favoriser le bon fonctionnement de ses activités et de ses opérations. À ces fins, il peut prendre tout engagement financier nécessaire pour le montant et la durée qu'il estime appropriés.

Toutefois, en matière de ressources humaines, le secrétaire du Conseil du trésor ne peut procéder qu'au recrutement des membres du personnel administratif de l'Autorité et procéder à la désignation des postes et à l'assignation des fonctions qu'exercent ces employés.

Malgré l'article 14, le premier règlement de l'Autorité concernant l'édiction d'un plan d'effectifs ainsi que les modalités de nomination des membres de son personnel administratif et les critères de leur sélection est pris par le secrétaire du Conseil du trésor.

275. D'ici l'entrée en vigueur de l'article 9 de la Loi regroupant l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (2017, chapitre 22), le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics doit se lire comme suit :

«4° les organismes autres que budgétaires énumérés à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière même lorsqu'ils exercent des fonctions fiduciaires, ainsi que la Commission de la construction du Québec, le Conseil Cris-Québec sur la foresterie, l'Office franco-québécois pour la jeunesse et l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse;».

276. D'ici le (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de l'entrée en fonction du premier président-directeur général de l'Autorité des marchés publics*), le renvoi à l'Autorité des marchés publics prévu au premier alinéa de l'article 21.2.0.0.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics, édicté par l'article 100 de la présente loi, et celui prévu à l'article 27.5 de cette loi, tel que modifié par l'article 141 de la présente loi, doivent se lire comme étant des renvois à l'Autorité des marchés financiers.

277. D'ici le (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de l'entrée en fonction du premier président-directeur général de l'Autorité des marchés publics*), le premier alinéa de l'article 21.44 de la Loi sur les contrats des organismes publics, édicté par l'article 128 de la présente loi, doit se lire comme suit :

«**21.44.** Une décision du gouvernement prise en application du premier alinéa de l'article 21.17 ou de l'article 21.42 entre en vigueur le 30^e jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est déterminée.».

278. D'ici le (*indiquer ici la date qui suit de 10 mois celle de l'entrée en fonction du premier président-directeur général de l'Autorité des marchés publics*), le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1.11 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 1.1), édicté par l'article 229 de la présente loi, doit se lire comme suit :

« 1° la qualification est précédée d'un avis public à cet effet dans le système électronique d'appel d'offres indiquant notamment, compte tenu des adaptations nécessaires, les informations prévues aux paragraphes 1°, 2° et 4° à 6° du deuxième alinéa de l'article 1.2 et la durée de validité de la liste des entreprises qualifiées ou la méthode utilisée pour faire part à tout intéressé du moment où cette liste ne sera plus utilisée; ».

279. Le gouvernement peut, par règlement pris avant le (*indiquer ici la date qui suit de 24 mois celle de l'entrée en fonction du premier président-directeur général de l'Autorité des marchés publics*), édicter toute mesure transitoire ou de concordance nécessaire à l'application de la présente loi.

Le gouvernement peut également, dans le même délai, modifier par règlement les délais applicables aux plaintes formulées tant aux organismes publics qu'à l'Autorité s'il s'avère que la durée de ceux prévus par les dispositions du chapitre IV ou des articles 164, 170, 176, 182, 213, 215, 221, 223, 229, 231, 232, 233, 234, 236, 237, 238, 241, 242, 243, 246, 247, 248 ou 249 est inadéquate.

Malgré le délai prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement visé au présent article ne peut être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication.

Un règlement pris en vertu du premier alinéa peut, s'il en dispose ainsi, avoir effet à compter de toute date non antérieure au 1^{er} décembre 2017.

280. L'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements ne s'applique pas à l'égard des conditions et modalités édictées par le président du Conseil du trésor pour le premier projet pilote autorisé en vertu de l'article 24.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

SECTION III

DISPOSITIONS FINALES

281. La présente loi peut être citée sous le titre de «Loi sur l'Autorité des marchés publics».

282. Le ministre qui est président du Conseil du trésor est responsable de l'application de la présente loi.

283. Le président du Conseil du trésor doit, au plus tard quatre ans après la sanction de la présente loi et par la suite tous les trois ans, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la maintenir en vigueur ou de la modifier.

Ce rapport est déposé par le président du Conseil du trésor dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

Ce rapport est transmis, pour étude, à la commission parlementaire compétente dans les 15 jours suivant son dépôt à l'Assemblée nationale.

284. Les articles 24, 78 et 79 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25) entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 258 de la présente loi*).

285. Les articles 167, 173, 179, 185 et 218 ont effet depuis le 10 juin 2016.

286. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2017, à l'exception :

1^o du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 19, des articles 71 et 75 à 77, qui entreront en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en fonction du premier président-directeur général de l'Autorité des marchés publics nommé en vertu de l'article 4*);

2^o des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 19, des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 21 dans la mesure où il concerne une intervention effectuée en application de l'article 53, du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 21, du paragraphe 6^o du premier alinéa de cet article dans la mesure où il concerne l'exercice des fonctions qui sont dévolues à l'Autorité des marchés publics aux chapitres V.1 et V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), du troisième alinéa de cet article, des articles 22 à 28, des paragraphes 1^o et 3^o à 6^o du premier alinéa de l'article 29, des deuxième, troisième et quatrième alinéas de cet article, de l'article 30, des paragraphes 1^o à 6^o du premier alinéa de l'article 31, des deuxième, troisième et quatrième alinéas de cet article, de l'article 35, des articles 48 à 50, des articles 53 à 55, 67, 70, 72 à 74, 84 et 90, du paragraphe 1^o de l'article 91, des articles 92, 101 et 107, de l'article 108 dans la mesure où il concerne ce qui suit le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 21.7 de la Loi sur les contrats des organismes publics qu'il remplace, des articles 109 à 111, 113, 115 et 116, du paragraphe 2^o de l'article 117, des articles 121 et 127, de l'article 134 dans la mesure où il concerne l'édition de l'article 25.0.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics, des articles 147, 151, 153 à 161, 195 à 197, 200, 226 et 228, de l'article 253 dans la mesure où il concerne l'abrogation de l'article 5 du chapitre III du Règlement sur le registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et sur les mesures de surveillance et d'accompagnement (chapitre C-65.1, r. 8.1) et des articles 254 à 256, 258 à 270, 272, 275 et 284, qui entreront en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de l'entrée en fonction du premier président-directeur général de l'Autorité des marchés publics nommé en vertu de l'article 4*);

3^o du deuxième alinéa de l'article 19, du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 21 dans la mesure où il concerne l'examen d'un processus contractuel à la suite d'une plainte ou d'une communication de renseignements, du paragraphe 2^o du premier alinéa de cet article dans la mesure où il concerne l'examen de l'exécution d'un contrat à la suite d'une communication de renseignements, des paragraphes 3^o, 5^o et 7^o du premier alinéa de cet article

et du deuxième alinéa de cet article, du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 29, du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 31, des articles 34, 37 à 47, 51, 52, 56 à 66, 68 et 69, du paragraphe 2° de l'article 91 dans la mesure où il concerne les dispositions du chapitre V.0.1.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics, de l'article 94 dans la mesure où il concerne l'édiction du premier alinéa de l'article 13.1 et de l'article 13.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics, de l'article 96, du paragraphe 2° de l'article 130 dans la mesure où il concerne l'édiction du paragraphe 13.1° de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics, des articles 138 à 140, 163, 164, 169, 170, 175, 176, 181, 182, 187 à 194, 198, 201 à 203, 209 à 211, 213 à 215 et 220 à 223, de l'article 229 dans la mesure où il concerne l'édiction du paragraphe 7° du deuxième alinéa de l'article 1.2 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 1.1) ainsi que l'édiction du troisième alinéa de cet article 1.2 de même que l'édiction des articles 1.3 à 1.10 et du deuxième alinéa de l'article 1.11 de ce règlement, des articles 231 à 251 et du deuxième alinéa de l'article 279, qui entreront en vigueur le *(indiquer ici la date qui suit de 10 mois celle de l'entrée en fonction du premier président-directeur général de l'Autorité des marchés publics nommé en vertu de l'article 4)*;

4° du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 19, du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 21 dans la mesure où il concerne l'exercice des fonctions dévolues à l'Autorité au chapitre V.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics, de l'article 129 et du paragraphe 2° de l'article 130 dans la mesure où il concerne l'édiction du paragraphe 13.2° de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.

ANNEXE 1

(Article 4)

Le comité de sélection formé en vertu de l'article 4 pour procéder à l'évaluation des candidats à la charge de président-directeur général de l'Autorité doit considérer les critères suivants :

1° en ce qui concerne l'expérience requise :

a) l'expérience à titre de gestionnaire et la pertinence de cette expérience pour l'exercice des fonctions de président-directeur général de l'Autorité;

b) l'expérience en matière de gestion contractuelle, de traitement des plaintes et d'enquête et de vérification administrative;

2° en ce qui concerne les aptitudes requises :

a) le sens du service public, de l'éthique et de l'équité;

b) la capacité à élaborer une vision stratégique;

c) le sens politique;

d) la capacité de jugement et l'esprit de décision;

e) la capacité à s'adapter à un environnement complexe et changeant;

f) l'aptitude à communiquer et à mobiliser des équipes de travail;

3° en ce qui concerne les connaissances requises :

a) la connaissance du cadre normatif qui régit la gestion des contrats des organismes publics;

b) la connaissance de l'administration publique et de son fonctionnement.

